

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 23 MARS 2026

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h37'.

M^{me} Anne THANS-DEBRUGE et M. Jean-Denis LEJEUNE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **53** membres assistent à la séance.

Présents :

M^{me} BASTIN Astrid (Les Engagés-CSP), M. BASTIN Olivier (PTB), M. BATAILLE Thierry (Les Engagés-CSP), M. BELTRAN Fabien (PS), M. BENVEGNA Gregory (PS), M^{me} BRODURE-WILLAIN Muriel (PS), M. CAPPÀ Marc (PS), M^{me} CARLOS DE OLIVEIRA Rosemary (PTB), M. CHABOT Jacques (PS), M^{me} CHANSON Julie (ECOLO), M. CIALONE Thomas (MR), M^{me} CRAPANZANO Laura (PS), M^{me} DEFRANG-FIRKET Virginie (MR), M. DEGEY Maxime (MR), M. DELREZ Marc (PTB), M. DENIS André (MR), M. DHEUR Guillaume (Les Engagés-CSP), M^{me} DODRIMONT Anna (MR), M^{me} FIRQUET Katty (MR), M^{me} FRENAY Murielle (ECOLO), M^{me} GEIBEN Belinda (Les Engagés-CSP), M. GILLARD Luc (PS), M. GUCKEL Irwin (PS), M. HARTOG Pol (MR), M^{me} HEUCHAMPS Valérie (PTB), M. HUBERTY Christian (PTB), M^{me} INNOCENT Céline (ECOLO), M. JADOT Jean-Claude (MR), M. JÉRÔME Eric (MR), M. JONET Hubert (MR), M. KLENKENBERG Claude (PS), M^{me} LEBEAU Caroline (MR), M. LEJEUNE Jean-Denis (Les Engagés-CSP), M. LEJEUNE Luc (Les Engagés-CSP), M. LEMPEREUR Patrice (PS), M^{me} LEPONCE Mélanie (Les Engagés-CSP), M. LOMBA Eric (PS), M^{me} LOUKIA Nadia (PS), M. MAGNERY Marc (ECOLO), M^{me} MEZIANI Yamina (PS), M. NIESSEN Donovan (PFF-MR), M. NOEL Hervé (PTB), M^{me} PIRMOLIN Vinciane (Les Engagés-CSP), M. PIRON Grégory (PTB), M^{me} POSCH Verena (PFF-MR), M. ROBA Etienne (PS), M. RODEYNS Pascal (MR), M. TABBONE Gianni (Les Engagés-CSP), M^{me} TANDEL Anne-Sophie (Les Engagés-CSP), M. TELLER Elias (Les Engagés-CSP), M^{me} THANS-DEBRUGE Anne (MR), M. ULRICI Mathieu (MR) et M^{me} ZINNEN-FABRY Anne (MR).

Excusés :

M. ERNST Serge (Les Engagés-CSP), M^{me} WERY Amandine (MR) et M. WERY Jean-Marc (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2026.
2. Modification de l'article 130, alinéa 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial – Indemnité pour frais de déplacement.
(Document 25-26/136) – Bureau
3. Proposition de dissolution de l'ASBL « Association Sportive de l'Enseignement Provincial-Liège ». **(Document 25-26/137) – 1^{re} Commission**
4. Octroi de subventions en matière de Relations Institutionnelles – Demande de soutien de la ville de Huy dans le cadre de l'organisation de l'édition 2026 des Fêtes Septennales.
(Document 25-26/138) – 1^{re} Commission
5. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Royale Entente Sportive Wanze Bas-Oha », dans le cadre de son fonctionnement durant la saison sportive 2025-2026.
(Document 25-26/139) – 1^{re} Commission
6. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « RCS Verlaine », dans le cadre de son fonctionnement 2025-2026.
(Document 25-26/140) – 1^{re} Commission
7. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Foot 2000 », dans le cadre de l'organisation du Challenge « Benoît Thans » 2026.
(Document 25-26/141) – 1^{re} Commission
8. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « RBC Wanze », dans le cadre de l'organisation de son tournoi international de basket-ball 2026.
(Document 25-26/142) – 1^{re} Commission
9. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Handball Club Sprimont », dans le cadre de son fonctionnement durant la saison sportive 2025-2026.
(Document 25-26/143) – 1^{re} Commission
10. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Liège Europe Métropole » – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/144) – 1^{re} Commission
11. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Aux Sources » – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/145) – 1^{re} Commission
12. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Compas Format » – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/146) – 1^{re} Commission
13. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « REBONDS » – Exercice 2024/Prévisions 2025
(Document 25-26/147) – 1^{re} Commission
14. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Moi Aussi, je joue au Ping !!! » – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/148) – 1^{re} Commission
15. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Association Sportive de l'Enseignement Provincial » (ASEP) – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/149) – 1^{re} Commission

16. Octroi de subventions en matière de Sports et de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Stage de danse » – 14^e édition du Gala « Les Hivernales de la danse », du 20 au 22 mars 2026 à Liège.
(Document 25-26/150) – 1^{re} et 2^e Commissions
17. Octroi de subventions en matière de Sports et d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'ASBL « RFCS Jeunesse », dans le cadre du fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs de football durant la saison 2025-2026.
(Document 25-26/151) – 1^{re} et 3^e Commissions
18. Octroi de subventions en matière de Sports et d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'ASBL « École des Jeunes du Royal Football Club de Liège », dans le cadre de son fonctionnement durant la saison 2025-2026.
(Document 25-26/152) – 1^{re} et 3^e Commissions
19. Prise de connaissance du rapport périodique en matière d'occupation des travailleurs en situation de handicap basé sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2025.
(Document 25-26/153) – 1^{re}, 3^e et 4^e Commissions
20. Signature de l'avenant n°2 du contrat programme du Centre culturel d'Ans – Période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet du prochain contrat-programme et sa subsidiation.
(Document 25-26/154) – 2^e Commission
21. Signature de l'avenant n°1 du contrat programme du Centre culturel de Sprimont – Période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet du prochain contrat-programme et sa subsidiation.
(Document 25-26/155) – 2^e Commission
22. Signature de l'avenant n°2 du contrat-programme du Centre culturel de Soumagne – Période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet du prochain contrat-programme et sa subsidiation.
(Document 25-26/156) – 2^e Commission
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Latitude 50 » dans le cadre de l'organisation de la 10^e édition du Festival des Arts de la Rue, les 18 et 19 avril 2026 à Huy.
(Document 25-26/157) – 2^e Commission
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Centre Culturel de Verviers » dans le cadre de la 4^e édition du Festival « Chic Chac » (Festival des Arts de rue), programmé le 25 mai 2026 au Parc Fabiola.
(Document 25-26/158) – 2^e Commission
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Nectar » – Organisation des 4 ateliers d'initiation au rap, organisés au B3, en collaboration avec le Centre de Ressources, du 16 au 20 et du 23 au 27 février 2026, du 13 au 17 et du 20 au 24 juillet 2026.
(Document 25-26/159) – 2^e Commission
26. Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien aux 7 bénéficiaires sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « Ce dont rêvait Marcel Hicter : osons la démocratie culturelle », pour l'année 2026.
(Document 25-26/160) – 2^e Commission
27. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre Régional pour l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège » (CRIPEL) – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/161) – 3^e Commission
28. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » (CVPS) – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/162) – 3^e Commission
29. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association « Forum Européen pour la Sécurité Urbaine » (EFUS) – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/163) – 3^e Commission

30. Mise en vente des quotités dont la Province de Liège est propriétaire au sein de la copropriété Vertbois – Nouvelle expertise.
(Document 25-26/164) – 4^e Commission
31. Vente à la Commune de Crisnée du gymnase, d'une parcelle de terrain et la constitution d'une servitude de passage perpétuelle sur le site provincial sis rue Jean Stassart, 21 à 4367 Crisnée.
(Document 25-26/165) – 4^e Commission
32. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture » (CPL-Promogest) – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/166) – 4^e Commission
33. Budget provincial 2026 – 1^{re} série de modifications.
(Document 25-26/167) – 5^e Commission
34. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2026 – 2^e série.
(Document 25-26/168) – 5^e Commission
35. Cultes – Compte 2024 de la Mosquée Assahaba, à Verviers – Prise de connaissance.
(Document 25-26/169) – 5^e Commission
36. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Maison de la Presse et de la Communication » – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/170) – 5^e Commission
37. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Château de Jehay – Réalisation de travaux de mise en conformité électrique, d'installations de chauffage et de détection incendie dans l'aile du 16^e siècle et les zones d'évacuation en vue de l'ouverture du Château au public – Relance des lots « Installation chauffage-ventilation » et « Installation de détection incendie – Sprinklage ».
(Document 25-26/171) – 5^e Commission
38. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Château de Jehay – Restauration des maçonneries de la serre.
(Document 25-26/172) – 5^e Commission
39. Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A., pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025.
(Document 25-26/173) – 5^e Commission
40. Acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2026, de matériel informatique et accessoires destinés à équiper divers établissements de l'Enseignement de la Province de Liège via la centrale d'achat du DTIC du SPW.
(Document 25-26/174) – 5^e Commission
41. Rapports d'activités 2025 concernant « Les Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes ».
(Document 25-26/RA/01) – 1^{re}, 2^e et 3^e Commissions
42. Rapports d'activités 2025 concernant « L'Enseignement ».
(Document 25-26/RA/02) – 1^{re} Commission
43. Rapports d'activités 2025 concernant « Les Sports ».
(Document 25-26/RA/03) – 1^{re} Commission
44. Rapports d'activités 2025 concernant « La Culture ».
(Document 25-26/RA/04) – 2^e Commission
45. Rapports d'activités 2025 concernant « Le Tourisme ».
(Document 25-26/RA/05) – 2^e Commission

46. Rapports d'activités 2025 concernant « La Santé, les Affaires sociales et la Guidance (PMS - PSE) ».
(Document 25-26/RA/06) – 3^e Commission
47. Rapports d'activités 2025 concernant « La Formation ».
(Document 25-26/RA/07) – 4^e Commission
48. Rapports d'activités 2025 concernant « Les Infrastructures et le Développement durable ».
(Document 25-26/RA/08) – 4^e Commission
49. Rapports d'activités 2025 concernant « L'Agriculture et la Ruralité ».
(Document 25-26/RA/09) – 4^e Commission
50. Rapports d'activités 2025 concernant « L'Administration ».
(Document 25-26/RA/10) – 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e Commissions
51. Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2026.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que se trouve sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour.

Concernant les rapports d'activités, M. le Président rappelle à l'Assemblée que ses membres peuvent intervenir sur simple inscription auprès de lui uniquement ce lundi 23 mars. Tenant compte de ces éléments, le planning des travaux de cette semaine se présentera comme suit :

Lundi 23 mars :

- Examen des dossiers traditionnels ;
- Ouverture et clôture de la discussion sur l'ensemble des rapports d'activités.

Mardi 24 mars : Journée d'étude du Conseil provincial.

Jeudi 26 mars :

- Questions d'actualité ;
- Réponses du Collège provincial dans le cadre de l'examen des rapports d'activités.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M^{me} la Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2026 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Monsieur Jean-Denis LEJEUNE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 19h45'.*
- *48 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Madame la Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2025.*

- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 25-26/A12 à 25-26/A15.*
- *L'Assemblée prend acte du document 25-26/103.*
- *Les amendements budgétaires 25-26/AB/01, AB/02 et AB/04 sont retirés par leurs auteurs.*
- *Les amendements budgétaires 25-26/AB/03, 05, 06 et 07 sont rejetés, par vote électronique.*
- *L'Assemblée adopte, à l'unanimité des suffrages et par vote électronique, les documents 25-26/104 et 25-26/106 à 135.*
- *L'Assemblée adopte, par vote électronique, le document 25-26/105.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2025 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 19h45'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 25-26/136 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 130, ALINÉA 2, DU REGLÈMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL PROVINCIAL – INDEMNITÉ POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/136 a été soumis à l'examen du Bureau.

M. Olivier BASTIN, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L2212-7 relatif au remboursement des frais de déplacement des conseillers provinciaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial de Liège, et plus particulièrement son article 130 ;

Considérant que le Conseil provincial dispose, dans le cadre des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'une autonomie organisationnelle lui permettant de fixer les modalités de fonctionnement de ses travaux et de ceux de ses organes ;

Considérant que l'exercice d'un mandat public est susceptible d'entraîner des dépenses inhérentes à l'accomplissement des missions confiées au mandataire ;

Considérant qu'en droit administratif, on considère que les frais de déplacement sont des charges de service que la personne publique doit supporter afin que le mandataire soit rétabli dans une situation financière identique à celle qui eût été la sienne s'il n'avait pas eu à se déplacer ;

Considérant en effet que l'indemnisation des frais de déplacement n'est pas une libéralité accordée par la collectivité, ni un complément occulte de rémunération mais la restitution de sommes que le mandataire a dû avancer pour accomplir les missions inhérentes à sa fonction ;

Considérant que la doctrine relative au statut des mandataires locaux admet que ces dépenses, notamment les frais de déplacement et de séjour, peuvent faire l'objet d'un remboursement lorsqu'elles constituent des frais réels résultant de l'exercice du mandat ;

Considérant que le mandataire peut obtenir le remboursement de ces frais lorsque :

- ils sont nécessaires à la mission,
- ils sont réels,
- un cadre réglementaire le prévoit ;

Considérant que l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation consacre ce principe de la neutralité financière du mandat à propos du remboursement des frais de déplacement liés à la participation aux réunions des organes provinciaux, sous réserve des modalités fixées par le R.O.I. adopté par chaque Conseil provincial ;

Considérant que la participation d'un Conseiller provincial aux réunions du Conseil provincial mais également de ses commissions et de son Bureau participent à l'exécution de sa mission par le mandataire élu et que les frais de déplacement exposés par l'élu pour y participer peuvent donc ouvrir dans son chef un droit à remboursement ;

Considérant que le remboursement de ces frais sur une base forfaitaire est interdit ;

Considérant que seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'organisme au sein duquel il exerce son mandat peuvent donc être remboursés ;

Considérant par ailleurs que l'article 130, alinéa 2, du Règlement d'ordre intérieur prévoit actuellement que l'indemnité pour frais de déplacement des conseillers provinciaux est calculée en référence au siège du Conseil provincial ;

Considérant que les réunions du Conseil provincial, de son Bureau ou de ses commissions peuvent cependant, selon les circonstances, être organisées en dehors du siège du Conseil provincial ;

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun d'adapter cette disposition afin que l'indemnité pour frais de déplacement corresponde au trajet effectivement accompli par les conseillers provinciaux pour participer aux réunions auxquelles ils sont convoqués dans l'exercice de leur mandat ;

Considérant que cette adaptation vise à assurer une indemnisation plus conforme aux frais réellement exposés par les conseillers provinciaux dans l'exercice de leur mandat ;

Considérant que l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation articule le droit à l'indemnisation autour d'une dualité spatiale, mentionnant tant le « siège du Conseil provincial » que le « lieu de la réunion », consacrant ainsi implicitement l'itinérance possible des travaux de l'assemblée provinciale et de ses organes ;

Considérant que la modification ici décidée a pour objet de préciser la modalité de calcul de la distance parcourue afin de tenir compte du lieu effectif de la réunion lorsque celle-ci se tient en dehors du siège du Conseil provincial ;

Considérant que la présente décision vise ainsi à parfaire les déterminants de la liquidation du remboursement, en substituant à une vision statique du siège une approche pragmatique et comptable fondée sur le lieu de réunion réellement investi par les Conseillers ;

Considérant que cette précision ne saurait être interprétée comme une modification du régime indemnitaire du C.D.L.D. dès lors qu'elle participe en effet au contraire de la pleine effectivité du principe de neutralité financière du mandat, lequel commande que le remboursement soit l'exact reflet de la dépense exposée pour les nécessités du service ;

Considérant, par voie de corollaire, que l'indemnisation trouve sa justification exclusive dans l'exigence d'une présence physique et concomitante des mandataires en un lieu déterminé, excluant ipso facto toute prétention au remboursement pour des réunions qui se tiennent par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication assimilable ;

Sur proposition du Bureau du Conseil provincial,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – L'article 130, alinéa 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial est remplacé par la disposition suivante :

« Le droit à l'indemnité pour frais de déplacement est ouvert aux conseillers provinciaux pour leur participation aux réunions du Conseil provincial, du Bureau et des commissions, pour autant que leur domicile soit situé à cinq kilomètres au moins du lieu où se tient la réunion.

Lorsque cette condition est remplie, l'indemnité est calculée sur la base du trajet aller et retour le plus court entre le domicile du Conseiller provincial et le lieu de la réunion.

L'octroi de l'indemnité pour frais de déplacement est strictement subordonné à la participation effective des conseillers provinciaux aux réunions du Conseil provincial, du Bureau ou des commissions, pour autant que lesdites réunions imposent la présence physique et concomitante des membres en un même lieu. »

Article 2. – La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Avant modification	Après modification
<p>(...)</p> <p>Section 2 - Les frais de déplacement des conseillers provinciaux et les modalités de déplacement des président et premier vice-président.</p> <p>Art. 130. Les conseillers provinciaux reçoivent une indemnité de frais de déplacement au montant, aux conditions et selon les modalités fixées par l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>Ce droit est dès lors ouvert aux conseillers à la condition qu'ils soient domiciliés à plus 5 kms du lieu de la réunion. Si le droit est constaté, l'indemnité est égale au prix du parcours du domicile au siège du conseil provincial.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>Section 2 - Les frais de déplacement des conseillers provinciaux et les modalités de déplacement des président et premier vice-président.</p> <p>Art. 130. Les conseillers provinciaux reçoivent une indemnité de frais de déplacement au montant, aux conditions et selon les modalités fixées par l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>Le droit à l'indemnité pour frais de déplacement est ouvert aux conseillers provinciaux pour leur participation aux réunions du Conseil provincial, du Bureau et des commissions, pour autant que leur domicile soit situé à cinq kilomètres au moins du lieu où se tient la réunion.</p> <p>Lorsque cette condition est remplie, l'indemnité est calculée sur la base du trajet aller et retour le plus court entre le domicile du Conseiller provincial et le lieu de la réunion.</p> <p>L'octroi de l'indemnité pour frais de déplacement est strictement subordonné à la participation effective des conseillers provinciaux aux réunions du Conseil provincial, du Bureau ou des commissions, pour autant que lesdites réunions imposent la présence physique et concomitante des membres en un même lieu. »</p> <p>(...)</p>

DOCUMENT 25-26/137 : PROPOSITION DE DISSOLUTION DE L'ASBL « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL-LIÈGE ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/137 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la proposition de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, de dissoudre et liquider l'ASBL « Association Sportive de l'Enseignement Provincial-Liège » ;

Vu les statuts de ladite ASBL ;

Vu la participation de la Province de Liège au sein des organes de gestion de l'ASBL ;

Considérant le subside annuel de fonctionnement ainsi que le personnel, les locaux et le matériel de téléphonie et informatique mise à disposition à ladite ASBL ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur la proposition de dissolution et de liquidation de l'ASBL « Association Sportive de l'Enseignement Provincial-Liège ».

Article 2. – De prendre connaissance que cette dissolution et liquidation sera soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3. – De prendre connaissance qu'en cas de décision favorable de l'Assemblée Générale, il sera attendu que les missions de l'ASBL soient pleinement assumées par les services provinciaux.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/138 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE HUY DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉDITION 2026 DES FÊTES SEPTENNALES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/138 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M^{me} Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, en remplacement de M. Serge ERNST, Conseiller provincial absent, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la ville de Huy dans le cadre de l'organisation de l'édition 2026 des Fêtes Septennales ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès aux événements et au folklore en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2026 des activités dont les dépenses sont estimées à 430.000,00 € et les recettes à 36.000,00 € engendrant une perte de 394.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 70.000,00 € à la Ville de Huy, Grand Place, 1 à 4500 Huy, aux fins de soutenir de l'organisation de l'édition 2026 des Fêtes Septennales.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des festivités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de la Ville.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Relations Institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/139 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROYALE ENTENTE SPORTIVE WANZE BAS-OHA », DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT DURANT LA SAISON SPORTIVE 2025-2026.

DOCUMENT 25-26/140 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RCS VERLAINE », DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2025-2026.

DOCUMENT 25-26/141 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FOOT 2000 », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU CHALLENGE « BENOÎT THANS » 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Etienne ROBA, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président informe l'Assemblée que M^{me} Anne THANS-DEBRUGE, Première Secrétaire, ne participe pas au vote sur le document 25-26/141.

Le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/139

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Royale Entente Sportive Wanze Bas-Oha » dans le cadre de son fonctionnement durant la saison sportive 2025-2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025/2026 dont les dépenses sont estimées à 453.350,00 € et les recettes à 439.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 14.350,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « Royale Entente Sportive Wanze Bas-Oha », rue de Leumont, 118 à 4520 Wanze, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement du club pendant la saison sportive 2025-2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2027 :

- Ses comptes et bilan annuels 2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/140

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « RCS Verlaine » dans le cadre de son fonctionnement 2025-2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025-2026 dont les dépenses sont estimées à 668,000,00 € et les recettes à 660,500,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 7.500,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'ASBL « RCS Verlaine », Voie des Six Bonniers, 3 à 4537 Verlaine aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement du club durant la saison sportive 2025-2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2027 :

- Ses comptes et bilan annuels 2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/141

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Foot 2000 » dans le cadre de l’organisation du Challenge « Benoît Thans » 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 dont les dépenses sont estimées à 79.500,00 € et les recettes à 20.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 59.500,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 à l'ASBL « Foot 2000 », à la Corne du Pré, 12 à 4053 Chaudfontaine, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Challenge « Benoît Thans », du 24 mai au 1^{er} juin 2026 à l'académie du Standard de Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 1^{er} septembre 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/142 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RBC WANZE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE SON TOURNOI INTERNATIONAL DE BASKET-BALL 2026.

DOCUMENT 25-26/143 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « HANDBALL CLUB SPRIMONT », DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT DURANT LA SAISON SPORTIVE 2025-2026.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/142

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « RBC Wanze » dans le cadre de l'organisation de son tournoi international de basket-ball 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 dont les dépenses sont estimées à 108.750,00 € et les recettes à 104.500,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 4.250,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'ASBL « RBC Wanze », rue Géo Warzée, 19 à 4520 Wanze, aux fins de soutenir financièrement l'organisation d'un tournoi international de basket-ball du 13 au 17 mai 2026 au hall omnisports de Wanze.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 17 août 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Handball Club Sprimont » dans le cadre du fonctionnement de l'ASBL durant la saison sportive 2025-2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2025 ainsi que le budget prévisionnel 2026 dont les dépenses sont estimées à 48.368,73 € et les recettes à 52.590,68 € (hors subvention provinciale) engendrant un bénéfice de 4.221,95 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'ASBL « Handball Club Sprimont », rue Joseph Potier, 13 à 4140 Sprimont aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de l'ASBL durant la saison sportive 2025-2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2026 :

- Ses comptes et bilan annuels 2025-2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/144 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/144 a été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission.

M^{me} Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l’unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 5 juillet 2012 avec l'ASBL « Liège Europe Métropole » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Liège Europe Métropole » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 5 juillet 2012.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/145 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « AUX SOURCES » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

DOCUMENT 25-26/146 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « COMPAS FORMAT » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

DOCUMENT 25-26/147 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « REBONDS » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/145

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014 avec l'ASBL « Aux Sources » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Aux Sources » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/146

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014 avec l'ASBL « Compas Format » ;
Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;
Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Compas Format » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/147

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014 avec l'ASBL « REBONDS » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « REBONDS » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/148 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MOI AUSSI, JE JOUE AU PING !!! » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

DOCUMENT 25-26/149 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL » (ASEP) – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/148

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 décembre 2021 avec l'ASBL « Moi Aussi, je joue au Ping !!! » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’ASBL « Moi Aussi, je joue au Ping !!! » portant sur l’exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 16 décembre 2021.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d’évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/149

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 février 2007 avec l’ASBL « Association Sportive de l’Enseignement Provincial » (ASEP) ;

Vu le rapport d’évaluation positif relatif à l’exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’ASBL « Association Sportive de l’Enseignement Provincial » (ASEP) portant sur l’exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 8 février 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/150 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS ET DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « STAGE DE DANSE » – 14^E ÉDITION DU GALA « LES HIVERNALES DE LA DANSE », DU 20 AU 22 MARS 2026 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/150 a été soumis à l'examen des 1^{re} et 2^e Commissions.

M^{me} Yamina MEZIANI, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 1^{re} Commission.

M^{me} Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Stage de danse, Quai sur Meuse, 19 à 4000 LIEGE dans le cadre de l'organisation de la 14^e édition du Gala « Les Hivernales de la danse » qui se déroule du 20 au 22 mars 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture et au sport pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents, ainsi que le budget prévisionnel 2026 du Festival présentant une perte de 15.000,00 € avec des recettes d'élevant à 243.500,00 € (hors subvention provinciale) et des dépenses s'élevant à 258.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000,00 € à l'ASBL « Stage de danse », Quai sur Meuse, 19 à 4000 LIEGE aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 14^e édition du Gala « Les Hivernales de la danse » qui se déroule à Liège du 20 au 22 mars 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 22 juin 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente, de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/151 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS ET D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RFCS JEUNESSE », DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT POUR LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS DE FOOTBALL DURANT LA SAISON 2025-2026.

DOCUMENT 25-26/152 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS ET D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ÉCOLE DES JEUNES DU ROYAL FOOTBALL CLUB DE LIÈGE », DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT DURANT LA SAISON 2025-2026.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen des 1^{re} et 3^e Commissions et ont été regroupés à leur demande.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. Hubert JONET, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

[Document 25-26/151](#)

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « RFCS Jeunesse » dans le cadre du fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs de football durant la saison 2025-2026 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'ASBL « RFCS Jeunesse » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025-2026 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 907.242,38 € et les recettes à 880.660,00 € engendrant une perte de 25.582,38 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « RFCS Jeunesse », rue de la Boverie, 296A à 4100 Seraing, une subvention en espèces d'un montant de 25.000,00 € aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs de football durant la saison 2025-2026.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale-Présidente en charge des Sports, et par monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 29 janvier 2026 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « **Royal Football Club de Seraing Jeunesse** », ayant son siège à 4100 Seraing, rue de la Boverie, 296A, portant le numéro d'entreprise 0422.281.679 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Bernard SERIN en sa qualité de Président, dûment habilité à signer seul la présente convention,

Dénommée ci-après « **ASBL RFCS Jeunesse** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

L'Association Sans But Lucratif « **RFCS Jeunesse** » entend développer des actions de formation à destination des jeunes footballeurs durant la saison sportive 2025-2026 en province de Liège.

Dans le cadre de sa déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030, la Province de Liège a décidé de continuer de développer une politique sportive qui soutient les acteurs sportifs en suscitant notamment des vocations via la formation des jeunes mais aussi une politique du département santé et affaires sociales qui adopte une approche globale et intégrée des besoins des jeunes, en tenant compte des dimensions physique, mentale et sociale de leur santé.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **RFCS Jeunesse** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur des jeunes footballeurs durant la saison sportive 2025-2026, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **RFCS Jeunesse** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **RFCS Jeunesse** » lors de la saison 2025-2026 (du 1/07/2025 au 30/06/2026). Ce montant serait ventilé comme suit :

- 20.000,00 EUR à charge de l'article budgétaire 764/99764/640559 du budget ordinaire 2026 libellé « Subsidés pour la promotion du sport et de la pratique sportive » ;
- 5.000,00 EUR à charge de l'article budgétaire 801/99801/640642 du budget ordinaire 2026 libellé "Actions sociales".

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

Composée de plus de 450 jeunes, l'ASBL « **RFCS Jeunesse** » aligne des équipes de niveau Elite mais aussi provincial pour permettre à chacun de progresser en fonction de son niveau de compétences et de son âge. Outre cette place centrale qu'occupe l'Académie des jeunes au sein du club, le but est de maintenir une équipe première évoluant en division 1A ou 1B

nationale avec un ancrage régional, constituée principalement de joueurs issus du centre de formation. Souhaitant être un centre de référence en province de Liège, une organisation professionnelle, un encadrement de qualité et des infrastructures dignes de ce nom constituent les bases de l'épanouissement des jeunes joueurs.

Le plan de formation (cf. annexe 2 de la convention) 2025-2026 comporte 5 phases:

- 1) Phase d'exploration 1 (U5-U6)
- 2) Phase d'exploration 2 (U7)
- 3) Jeu collectif rapproché (U8-U9)
- 4) Jeu collectif 2^e échelon 8c/8 (U10-U12)
- 5) La préformation (U13-U14) / La formation (U15-U16) / La postformation (U18-U23)

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE32 0011 6012 9902, en une seule tranche avant le 31/05/2025.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

4.1 Promotion de la Province de Liège

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège qui bénéficiera :

- D'une visibilité de deux minutes sur la totalité du LED BOARDING au bord du terrain du stade du Pairay, répartie à concurrence de 4 spots de 15 secondes par mi-temps, soit une totalité de 8 spots par match. Cette visibilité diffusée pourra être adaptée 3 à 4 fois par an et ce, en fonction des souhaits de la Province (ex. annonce d'un événement particulier) ;
- D'une visibilité sur le marquoir, répartie à concurrence de 4 spots de 15 secondes (1 fois avant match, 1 fois pendant la première mi-temps, 1 fois à la mi-temps et 1 fois à la seconde mi-temps) ;
- D'un panneau « Province de Liège » (réalisé par elle), installé dans l'enceinte du stade du Pairay ;
- D'une visibilité « Province » dans les installations de l'académie du RFC SERAING JEUNESSE ;
- D'une collaboration étroite entre les deux partenaires au niveau de leurs réseaux sociaux (FB, Twitter, ...). Par ce biais, le RFC SERAING relayera par exemple, certaines campagnes de communication de la Province, liées à des événements et initiatives diverses... ;
- A l'occasion de quatre rencontres du championnat de Belgique 2025-2026 disputées à Seraing, la Province pourra désigner des jeunes « escortes players » pour accompagner la montée des joueurs sur le terrain. Ces jeunes seront revêtus d'une visibilité Province. Cette action pourrait faire l'objet d'une capsule vidéo réalisée par le Service Communication de la Province de Liège, diffusée ensuite sur les réseaux sociaux des deux partenaires ;
- De l'organisation régulière de jeux-concours relayés conjointement par les médias sociaux des deux partenaires (ex. de lots : vareuse dédicacée, places pour une rencontre, gants dédicacés du gardien du RFC SERAING...) ;
- Le RFC SERAING s'engage à mettre à la disposition de la Province de Liège, deux fois par saison, plusieurs joueurs régulièrement alignés de son équipe première pour une

séance de dédicaces ou un acte de présence et ce, afin de permettre la promotion d'actions provinciales. Le timing serait convenu en concertation avec le club en tenant compte du calendrier sportif ;

- Deux fois par an, le RFC SERAING JEUNESSE mettra à disposition de la Province de Liège, certaines infrastructures de son académie au Pairay pour y organiser une journée d'initiation au football pour des enfants. Les jeunes participants pourront aussi assister à une séance d'entraînement des pros, suivie d'une séance de dédicaces et photos.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

4.2 Collaboration à mettre en place avec le département des Affaires sociales.

Ce projet s'inscrit dans le prolongement de la politique menée par le département des Affaires sociales visant à lutter contre toute forme de discrimination et d'exclusion sociale.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 30/09/2026, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;

- qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2025-2026 (du 1/07/2025 au 30/06/2026).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises.

Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation des évènements sportifs subsidiés imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, le fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des évènements sportifs subsidiés, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 23 mars 2026, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale-Présidente

Pour l'ASBL « RFCS Jeunesse »,

Monsieur Bernard SERIN,
Président

ANNEXE 1 LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



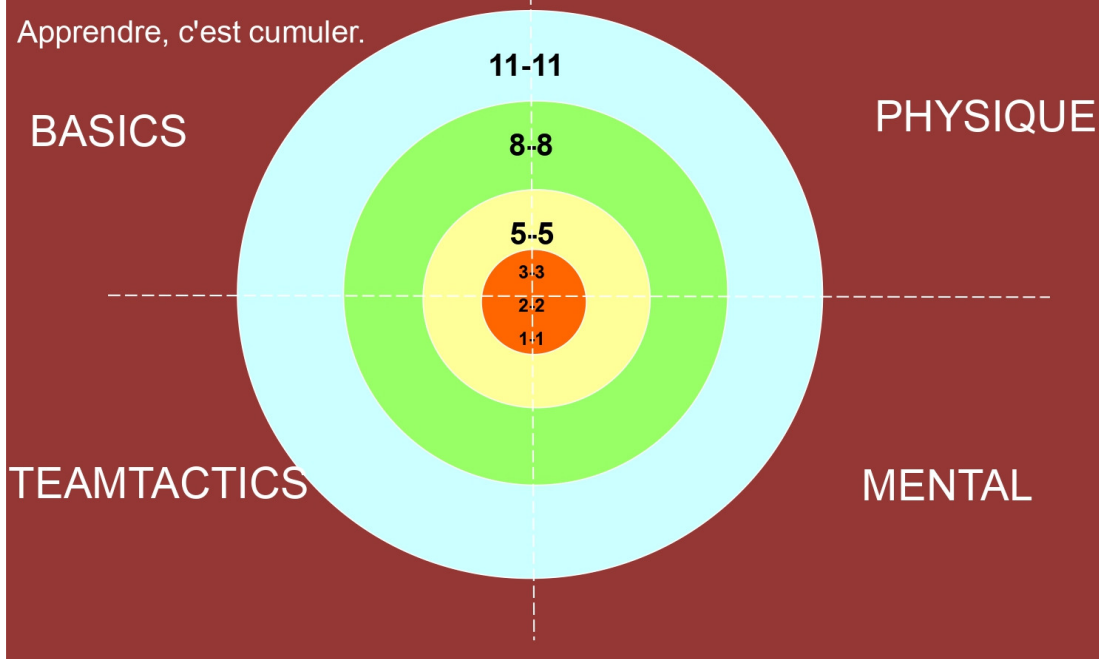
Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Plan de formation

Détermination du contenu en fonction du modèle d'apprentissage football de la fédération

Apprendre, c'est cumuler.



Phase d'exploration 1 (U5-U6)



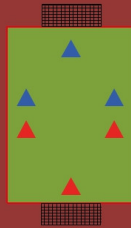
Moi et la balle
Du jeu individuel vers l'apprentissage du jeu ensemble
à 2 en festifoot.
S'amuser avec le ballon



Phase d'exploration 2 (U7)



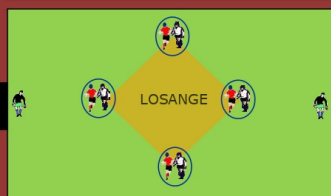
Moi, la balle, le partenaire
Du festifoot à 2 vers l'apprentissage du jeu ensemble à 3
en festifoot



Phase 3 : jeu collectif rapproché (U8-U9)



Jouer pour apprendre – travail en ateliers aux entraînements



Principes de jeu :
Court et au sol (max. 10 m.)
OSER
FUN
Positions :
Jouer à toutes les places y compris comme gardien

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Conduites et dribbles Contrôle du b. sur passe courte et orientation des épaules vers l'avant Passe courte au sol max. 10 m. Tir au but Remise en touche Finition individuelle sur passe courte Coordination motrice et psychomotricité	Récupération du b. : duel et recul frein Se placer entre son but et l'adversaire	Jouer vers l'avant Oser dribbler Ouvrir en largeur et en profondeur S'infiltrer avec le ballon = challenge Finir le plus vite possible Se créer une opportunité via l'action individuelle	Presser positivement le porteur du ballon Ne jamais perdre le duel Aller au duel si 100% sûr de le gagner Ne pas se laisser éliminer au 1 contre 1 Barrer toute tentative au but

Phase 3 : jeu collectif rapproché (U8-U9)



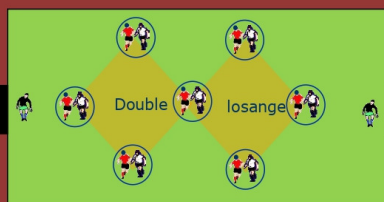
PHYSIQUE

- Agilité/Coordination générale et spécifique : oeil-main & oeil-pied
- Force avec utilisation du poids du corps
- Endurance de base : la durée de séance et à travers les différents ateliers
- Vitesse de réaction, de départ et d'accélération intégrées dans des formes jouées (6 secondes max) + technique de course : observation et amélioration ludique

Phase 4 jeu collectif 2^e échelon 8c/8 (U10-U12)



Apprendre à jouer– travail en ateliers aux entraînements



Principes de jeu :
Court et au sol + mi-long (20 m.)
OSER
FUN

Positions :
Double losange, on joue à toutes les places
Le gardien participe au jeu, joue au pied, relance le jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Conduites et dribbles en mouvement Tir au but Contrôle du b. sur passe courte et orientation des épaules vers l'avant Passe courte au sol et mi-longue (max. 20 m.) Remise en touche, coups francs, corners Finition individuelle sur passe courte et mi-longue Coordination motrice et vitesse	Le duel 1c/1 : ne pas se faire éliminer, duel si sûr à 100 %, technique du duel Fermer les angles directs de jeu Positions sur corners et phases arrêtées	Jouer vers l'avant Construction de l'arrière Jouer dans les intervalles Application du jeu mi-long Infiltration sans b. : jouer dans l'espace au bon moment mais aussi donner puis y aller Infiltration avec b., oser dribbler Finir rapidement	Mettre la pressions sans se faire éliminer Couverture du partenaire le plus proche, rechercher le 2c/1 Jouer l'interception Reconversion défensive Protéger son gardien

Phase 4 jeu collectif 2^e échelon 8c/8 (U10-U12)



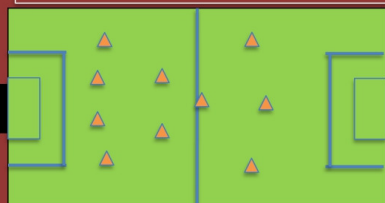
PHYSIQUE

- **FORCE** : seulement jouer avec son propre poids du corps, duels entre des groupes homogènes
- **VITESSE /AGILITÉ** : vitesse de réaction, de démarrage et d'accélération intégrée dans des formes jouées (6 secondes max)
- **SOUPLESE** : diminue donc à stimuler avec une attention particulière lors de la 1^{ère} phase pubertaire
- **ENDURANCE** : la durée de séance et à travers les formes de match et formes intermédiaires (apprendre à respirer)
- **ADRESSE /COORDINATION** : la coordination générale et spécifique est à développer
- **PRÉVENTION DES BLESSURES** : stabilisation du bassin, gainage
- Premières informations concernant la **NUTRITION ET L'HYDRATATION**

Phase 5 : la préformation (U13-U14)



Apprendre à jouer – l'âge d'or



Principes de jeu :

- Qualité technique : jouer juste et précis
- Vitesse d'exécution des gestes techniques
- Apprendre à bien jouer pour gagner

Positions :

1-4-3-3 avec 2 DD

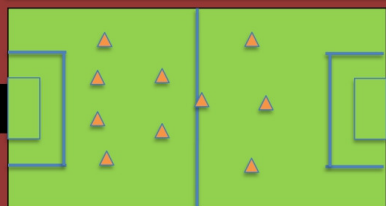
Le gardien participe au jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Passe longue Contrôle balle haute Tir au but à 20m (loin) Tir au but sur centre haut Se démarquer pour libérer un espace pour un équipier Se démarquer en plongeant dans l'espace en profondeur (éviter le HJ) Coup-franc direct Coordination motrice et vitesse	Fermer angles de jeu Marquage court sur passe longue Intercepter ou contrer une passe longue Couverture mutuelle Coup-franc direct	Jeu et position en triangle Créer de l'espace pour un équipier et l'exploiter Transmettre le ballon avec soin et rapidement Faire circuler le ballon rapidement Tenter la passe de but vers l'avant (assist) Plonger dans le dos de la défense Après récup. du ballon, 1 ^{ère} action en profondeur Persévérer dans la profondeur	Fermer (bloc de 35m sur 35m) Dresser un bloc compact Bloc medium ou haut S'aligner sur le défenseur central le plus proche du duel Pas de course croisée entre équipier Glissement et basculement du bloc Empêcher le centre Empêcher la passe en profondeur : fermer l'axe Presser le porteur du ballon et empêcher la passe profonde

Phase 5 : la formation (U15-U16)



Enseigner la tactique



Principes de jeu :
Apprendre à gagner
Soigner la circulation de balle

Positions :
1-4-3-3 avec 2 DD
Le gardien participe au jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Individualiser par poste Individualiser points forts Individualiser points faibles Travail du jeu de tête		Diagonale in & out - renverser vers la zone faible de l'adversaire Délivrer un centre exploitable Présence : 1 ^{er} , 2 ^{ème} piquet et 11 mètres Se démarquer par une rupture, rapidement Les joueurs les plus éloignés décrochent, sortent du bloc S'infiltrer collectivement Stratégies phases arrêtées	Actionner le pressing collectif Présence : 1 ^{er} , 2 ^{ème} piquet et 11 mètres Marquer individuellement sans défaut de vision, balle et adversaire (split-vision) Pas de hors-jeu systématique Une défense permanente en forme de T d'au moins 4 joueurs plus le gardien Maintenir une défense permanente T en recul-frein Les joueurs hors du T reviennent le plus vite possible dans le bloc

Phase 5



PHYSIQUE

- **FORCE** : travail avec poids du corps en U13-U14. Début du travail avec charges en U15-U16 à condition de bien maîtriser les mouvements techniques de musculation.
- **VITESSE/AGILITÉ** : capacité d'explosivité et vitesse maximale sous forme de jeu (attention à la répartition travail/repos) + amélioration de la technique de course. En U15-U16, travailler principalement le temps de réaction, la vitesse (6 sec max. à 100%) et la fréquence gestuelle.
- **SOUPLESSE** : attention particulière lors de la 1ère phase pubertaire. Ensuite, la souplesse doit permettre de maintenir le niveau acquis.
- **ENDURANCE** : à développer à partir de 1ère phase pubertaire en augmentant la durée et l'intensité des séances ou par travail plus spécifique de la puissance et de la capacité aérobie.
- **ADRESSE/COORDINATION** : la coordination et la technique spécifique sont à travailler de manière spécifique partir de la puberté.
- **PRÉVENTION DES BLESSURES** : stabilisation du bassin, gainage.

Phase 5 : la postformation (U18-U23)



Recherche de la performance

- Maturité (établissement de la personnalité)
- Préparation physique optimale
- Attitude mentale de performance (gagne)
- Réponses techniques appropriées aux situations du match
- Culture tactique (flexibilité et adaptabilité aux différentes situations tactiques)
- Stratégie de jeu

- Adaptation de la technique sportive et des méthodes d'entraînement aux particularités de chaque joueur
- Entraînement différencié en fonction des capacités et besoins personnels des joueurs pour l'amélioration des acquis et la poursuite d'objectifs spécifiques d'entraînement
- Travail en groupes, par atelier, par poste, avec des exercices spécifiques à chaque type de joueurs
- Séances d'entraînement complémentaires individualisées en fonction du joueur

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « École des Jeunes du Royal Football Club de Liège » dans le cadre de son fonctionnement durant la saison 2025-2026 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'ASBL « École des Jeunes du Royal Football Club de Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport et intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025-2026 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 759.605,00 € et les recettes à 442.685,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 316.920,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 25.000,00 € à l’ASBL « École des Jeunes du Royal Football Club de Liège », rue de la Tonne, 80 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement la formations des jeunes footballeurs durant la saison 2025-2026.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 19 février 2026 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Ecole des Jeunes du RFC Liège », ayant son siège à 4000 Rocourt, rue de la Tonne, 80, portant le numéro d'entreprise 838.251.729 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par monsieur Jean-Paul LACOMBLE, en sa qualité de Co-Président et administrateur, dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu des statuts,

Dénommée ci-après « **Ecole des Jeunes du RFC Liège** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « Ecole des Jeunes du RFC Liège » a pour objet la formation sportive orientée football, des enfants et des adolescents et ce, durant la saison sportive 2025-2026 en province de Liège.

Dans le cadre de sa déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030, la Province de Liège a décidé de continuer de développer une politique sportive qui soutient les acteurs sportifs en suscitant notamment des vocations via la formation des jeunes mais aussi une politique du département santé et affaires sociales qui adopte une approche globale et intégrée des besoins des jeunes, en tenant compte des dimensions physique, mentale et sociale de leur santé.

Dans l'optique de permettre à **L'ASBL « Ecole des Jeunes du RFC Liège »** de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur de la formation des jeunes sportifs lors de la saison 2025-2026, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à **L'ASBL « Ecole des Jeunes du RFC Liège »** qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par **L'ASBL « Ecole des Jeunes du RFC Liège »** en faveur de la formation des jeunes footballeurs durant la saison sportive 2025-2026 (couvrant la période du 1/09/2025 au 31/07/2026). Ce montant serait ventilé comme suit :

- 20.000,00 EUR à charge de l'article budgétaire 764/99764/640559 du budget ordinaire 2026 libellé « Subsidés pour la promotion du sport et de la pratique sportive » ;
- 5.000,00 EUR à charge de l'article budgétaire 801/99801/640642 du budget ordinaire 2026 libellé "Actions sociales".

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

L'ASBL « Ecole des Jeunes du RFC Liège » a pour objectif de proposer une formation qualitative aux jeunes joueurs de football désirant progresser tant sur le plan sportif que personnel. Pour ce faire, l'ASBL entend s'entourer du meilleur encadrement possible en faisant appel à des entraîneurs diplômés et qualifiés.

Le RFC Liège, c'est notamment une école des jeunes de près de 600 joueurs de moins de 21 ans, répartis en 14 catégories (U6 → U21). Cette école des jeunes connaît un essor important et une fréquentation sans cesse croissante puisque ses jeunes répartis en 14 catégories foulent les terrains des sites de Rocourt et de Wihogne.

Programme de formation → cf. annexe 2 à la présente convention.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE11 0016 7401 6348, en une seule tranche, au plus tard le 31/05/2026.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

4.1 Promotion de la Province de Liège

Le bénéficiaire s'engage à faire état du partenariat avec « LA PROVINCE DE LIEGE » comme suit :

- En assurant une visibilité certaine de la Province de Liège :
 - En mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise durant la saison sportive ;
 - En apposant le logo de la Province de Liège de façon visible sur tous les supports promotionnels édités (brochures, affiches, annonces, publicité, bannières, invitations...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de la saison sportive (boarding des terrains situés à Rocourt et à Wihogne) ;
 - En apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités lors de la saison sportive (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site Internet.

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être avalisés préalablement à leur diffusion.

Afin de permettre à l'ASBL « Ecole des Jeunes du RFC Liège » d'assurer la visibilité de la Province de Liège, celle-ci lui concède, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de ce partenariat, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont l'association dispose.

4.2 Collaboration à mettre en place avec le département des Affaires sociales.

Ce projet s'inscrit dans le prolongement de la politique menée par le département des Affaires sociales visant à lutter contre toute forme de discrimination et d'exclusion sociale.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la post-formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province pour le 15 août 2026 au plus tard, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2025-2026 (couvrant la période du 1/09/2025 au 31/07/2026).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2025-2026 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation des événements sportifs subsidiés imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, le fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des évènements sportifs subsidiés, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 23 mars 2026, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale-Présidente

L'ASBL « Ecole des Jeunes du RFC Liège »

Monsieur Jean-Paul LACOMBLE,
Co-Président, Administrateur

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

5. Programme de formation

- Parcours du jeune footballeur de U6 à U21
- Nous proposons 2 sections: l'école de foot (U6-U9) et l'école des jeunes (U10-U21)
- Notre formation dont le contenu est divisé par cycles dans les deux sections
- Le contenu est déterminé par un « Football Project » propre au RFC Liège avec une dynamique relationnelle avec notre staff Pro et notre directeur sportif
- La dernière étape du process se fait avec l'intégration de nos meilleurs jeunes dans un noyau senior de D2 amateur du Royal Aywaille Football club

Nous distinguons donc :

- ◇ Accueil et découverte du foot (foot à 2 et 3 pour les U6 et U7)
- ◇ Cycle d'apprentissage (foot à 5 pour les U8 et U9)
- ◇ Cycle apprentissage de base (foot à 8 pour les U10 à U12)
- ◇ Cycle développement et perfectionnement (foot à 11 pour les U13 à U17) avec une dimension particulière pour les U13 et U14 qui sont au début du jeu à 11 et une autre dimension pour les autres du au changement physique
- ◇ Cycle post-formation et de perfectionnement (foot à 11 pour les U18 à U21)

Nous désirons également :

- Priorités: recrutement local et développement des qualités techniques
- Objectif: garder un maximum de joueurs affiliés depuis le plus jeune âge
- Importance de la qualité pédagogique des formateurs (diplôme UEFA) ou des enseignants
- Développer le FUN et le FAIR-PLAY

De manière globale, nous proposons à nos jeunes joueurs :

- 3 entraînements football par semaine pour les U6 aux U12 avec la présence une fois par semaine d'un entraîneur fitness et d'un entraîneur spécifique de la technique

- 4 entraînements football par semaine pour les U14 aux U21 comprenant de la technique, de la tactique, du spécifique aux postes ou par lignes
- Une séance spécifique fitness de U14 à U15 et 2 entraînements spécifiques Fitness à partir des U16 avec des entraîneurs diplômés en Masters en Sciences de la motricité – Spécialité en préparation physique – Bachelier en Coaching Sportif et préparation physique
- Séance spécifique de gardien de but avec des entraîneurs de niveau 2
- Une analyse vidéo soit individuelle ou soit par équipe
- La présence de Coordinateurs diplômés RTFJ Ou RTFJ Pro
- Au niveau Médical, la présence d'un staff médicale et d'un staff de kinésithérapeutes et la collaboration avec le CHU de Liège

Cycle 1 : Accueil et découverte du football pour les U6 et U7

Le jeu à 2 contre 2 en U6 et le jeu à 3 contre 3 en U7

Nos directives à nos formateurs U6 et U7 :

- ✓ PLAISIR de jouer = entraînements et exercices sous formes de jeux
- ✓ Exercices ou le joueur doit être confronté à un choix de jeu = transfert en match
- ✓ Exercices uniquement avec ballons
- ✓ Toujours travailler les deux pieds systématiquement
- ✓ Toujours rechercher la polyvalence des joueurs
- ✓ Le joueur est au centre de la formation, de sa formation d'où l'importance de bien évaluer ses points forts et points faibles.
- ✓ Développer sa psychomotricité fine et générale dans son ensemble
- ✓ Fair-play

Présence d'un master en éducation physique pour mettre en place et conseiller le travail de psychomotricité et de coordination

Cycle 2 : apprentissage du football

Le jeu à 5 à savoir les U8 et U9

❖ Système de jeu en match :

- 1 – 1 – 2 – 1 en losange avec le début de la conception du jeu en zone
- Chaque joueur doit pouvoir jouer à n'importe quelle place du losange = POLYVALENCE
- Jeu de passe courte et de dribble suivant le niveau
- 50% de temps jeu obligatoire pour tous les joueurs
- Le gardien doit jouer haut pour faciliter son jeu au pied

□ Directives :

- ✓ PLAISIR de jouer = entraînements et exercices sous formes de jeux
- ✓ Exercices ou le joueur doit être confronté à un choix de jeu = transfert en match
- ✓ Technique : Exercices avec ballons, développer la technique fondamentale du contrôle de balle, de la conduite et dribble, de la passe courte et de la finition suet avec un ballon qui roule au sol, Apprendre le 1/1 en B+ et en B-
- ✓ Technique : démarquage en B+ et fermeture du « bloc » en B- avec couverture
- ✓ Tactique : En B+ apprendre la phase de construction en partant de la ligne arrière et savoir occuper l'espace.
- ✓ Tactique : En B-, apprendre à reformer un bloc et les couvertures
- ✓ Exercices développant la vision du joueur
- ✓ Toujours travailler les deux pieds systématiquement
- ✓ Toujours rechercher la polyvalence des joueurs
- ✓ Le joueur est au centre de la formation, de sa formation d'où l'importance de bien évaluer ses points forts et points faibles.
- ✓ Le développement de la technique du joueur prime sur l'aspect « tactique »
- ✓ Fair-play
- ✓ Coaching positif

Présence d'un master en éducation physique pour mettre en place et conseiller le travail de psychomotricité et de coordination

Cycle 3 : Apprentissage de base du football

Le jeu à huit de U10 à U13

❖ Système de jeu en match :

- 1 – 1 – 2 – 1 – 2 – 1 en double losanges avec le début de la conception du jeu en zone
- Chaque joueur doit pouvoir jouer à n'importe quelle place d'un losange offensif ou défensif = POLYVALENCE
- Jeu de passe et de dribble suivant le niveau de formation
- 50% de temps jeu obligatoire pour tous les joueurs
- Le gardien doit jouer haut pour faciliter son jeu au pied

□ Directives à nos formateurs :

- ✓ PLAISIR de jouer = entraînements et exercices sous formes de jeux
- ✓ Exercices ou le joueur doit être confronté à un choix de jeu = transfert en match
- ✓ Technique : Exercices avec ballons, développer la technique du contrôle de balle, de la conduite et dribble, de la passe courte et mi-longue et de la finition avec un ballon qui roule au sol ou mi-hauteur, Développer et perfectionner le 1/1 en B+ et en B-
- ✓ Technique : démarquage pour soi ou pour un autre en B+ et fermeture du « bloc » en B- avec couverture et coupure d'angle.
- ✓ Tactique : En B+ apprendre la phase de construction en partant de la ligne arrière et savoir occuper un espace plus grand. Développer la phase d'infiltration, de finition et de transition
- ✓ Tactique : En B-, apprendre et développer la phase de construction avec un bloc compact, la phase d'infiltration, la phase de finition et de transition
- ✓ Exercices avec ballons - privilégier la technique et la vitesse d'exécution
- ✓ Toujours travailler les deux pieds systématiquement
- ✓ Développer la vision du jeu et la vitesse d'exécution
- ✓ Toujours rechercher la polyvalence des joueurs
- ✓ Le joueur est au centre de la formation, de sa formation d'où l'importance de bien évaluer ses points forts et points faibles.
- ✓ Fair-play
- ✓ Coaching positif

- *Présence d'un master en éducation physique pour mettre en place et conseiller le travail de psychomotricité et de coordination*
- ❑ **Développement des capacités physiques dans le jeu à 8 :**
 - Attention au début d'un véritable travail de souplesse
 - Toujours pas de travail de force spécifique sauf ce qui mettent l'accent dans la technique de départ, la force de frappe et des duels
 - Attention à bien travailler la coordination et la vitesse d'exécution

Cycle 4 développement et perfectionnement dans le jeu à 11

Les bases du jeu à 11 pour les U13, U14 et 15

❖ Système de jeu en match :

- 1 – 4 – 3 – 3 avec conception du jeu en zone à 11/11
- Début du jeu à 11 – mise en place du système pour U14 et U15
- Chaque joueur doit pouvoir jouer à plusieurs places offensives ou défensives = POLYVALENCE de zone

❑ Directives à nos formateurs :

- ✓ PLAISIR de jouer = entraînements et exercices sous formes de jeux
- ✓ Exercices ou le joueur doit être confronté à un choix de jeu = transfert en match
- ✓ Technique : Exercices avec ballons, développer et perfectionner la technique fondamentale du contrôle de balle, de la conduite et dribble, de la passe courte, mi-longue et longue ainsi que de la finition avec un ballon qui roule au sol, à mi-hauteur et aérienne.

- ✓ Perfectionnement du 1/1 en B+ et en B-, développer les situations à 2/2 – 5/5 – 8/8 dans les espaces courts et moyens
 - ✓ Technique : démarquage pour soi ou pour un autre, former les triangles de jeu en B+ et fermeture du « bloc » en B- avec couverture et coupure d'angle. Développer et perfectionner le pressing en B+ et B- ainsi que le contre-pressing
 - ✓ Tactique : En B+ développer sur grand terrain la phase de construction en partant de la ligne arrière et savoir occuper l'espace. Développer la phase d'infiltration, la phase de finition et la phase de transition sur un grand espace.
 - ✓ Tactique : En B-, apprendre sur grand terrain à reformer un bloc et les couvertures. Développer la phase d'infiltration, la phase de finition et la phase de transition sur un grand espace.
 - ✓ Développement et perfectionnement du jeu en zone en 1-4-3-3
 - ✓ Travail individualisé aux postes des défenseurs, des milieux et des attaquants
 - ✓ Travail individualisé de la technique de jeu
 - ✓ Travail à haute intensité
 - ✓ Développer la vision de jeu et la prise de décision
 - ✓ Développer et perfectionner la vitesse d'exécution
 - ✓ Analyse vidé individualisé ou collective uniquement sur nos propres joueurs afin de créer une autoréflexion, un feedback technique et tactique chez nos joueurs. A partir des U15, nous commençons à regarder l'animation de l'adversaire et de ses points forts et ses points faibles
 - ✓ Exercices avec ballons même lorsqu'on travaille en endurance
 - ✓ Toujours travailler les deux pieds systématiquement
 - ✓ Rechercher la vitesse d'exécution – développer et perfectionner la vision du joueur
 - ✓ Toujours rechercher la polyvalence des joueurs dans une zone de jeu
 - ✓ Le joueur est au centre de la formation, de sa formation d'où l'importance de bien évaluer ses points forts et points faibles.
 - ✓ Fair-play
 - ✓ Coaching positif
- Capacité Physique :**
- Travail individualisé du gainage à chaque entraînement
 - Travail individualisé de prévention
 - Travail individualisé en endurance sous forme d'intermittent

ERROR: undefined
OFFENDING COMMAND: '~

STACK:

DOCUMENT 25-26/153 : PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT PÉRIODIQUE EN MATIÈRE D'OCCUPATION DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP BASE SUR LA SITUATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/153 a été soumis à l'examen des 1^{re}, 3^e et 4^e Commissions.

M. Etienne ROBA, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 1^{re} Commission.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Première Vice-présidente, fait rapport sur ce document au nom des 3^e et 4^e Commissions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

Par conséquent, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs en situation de handicap dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Attendu qu'en application de l'article 7 de cet arrêté, les Administrations publiques concernées doivent établir tous les deux ans un rapport relatif à l'emploi des travailleurs en situation de handicap au 31 décembre de l'année précédente et que ce rapport doit être communiqué au Conseil provincial ;

Attendu que le premier rapport périodique devait être établi par ces Administrations sur base de la situation en matière d'occupation de travailleurs en situation de handicap au 31 décembre 2013 ;

Vu les six rapports périodiques en matière d'occupation des travailleurs en situation de handicap basés respectivement sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2013, au 31 décembre 2015, au 31 décembre 2017, au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'un septième rapport périodique devait être établi par les Administrations publiques concernées sur base de la situation en matière d'occupation de travailleurs en situation de handicap au 31 décembre 2025 ;

Attendu qu'un septième rapport périodique en matière d'occupation des travailleurs en situation de handicap, basé sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2025, a été établi ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du rapport périodique, tel que repris en annexe, en matière d’occupation des travailleurs en situation de handicap basé sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2025, en application de l’article 7 de l’AGW du 7 février 2013 relatif à l’emploi des travailleurs en situation de handicap dans les provinces, les communes, les centres publics d’action sociale et les associations de services publics.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Rapport périodique en matière d'occupation des travailleurs en situation de handicap

Situation de la Province de Liège au 31 décembre 2025

(Article 7 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs en situation de handicap dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics)

ANNEXE À LA RÉOLUTION DU CONSEIL PROVINCIAL

1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1.1. BASE DE CALCUL DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

L'article 3 de l'AGW du 7 février 2013 impose un taux (minimum) d'occupation de travailleurs en situation de handicap correspondant à **2,5% de l'effectif déclaré à l'ONSS-APL, en termes de nombre d'ETP**. Toutefois, quatre **catégories de personnel sont à exclure** de ce calcul, les deux premières ne concernant pas les provinces :

- les travailleurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS) ;
- le personnel des services d'incendie (communes) ;
- le personnel médical ;
- le personnel soignant.

1.2. TRAVAILLEURS PRIS EN CONSIDERATION POUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

L'article 4 § 1 de l'AGW du 7 février 2013 précise que les travailleurs doivent remplir au moins une des neuf conditions suivantes pour pouvoir être pris en considération pour l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap :

- 1) avoir été admis au bénéfice des dispositions de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes En situation de handicap (AWIPH)¹ ou par un organisme y assimilé ;
- 2) avoir été victime d'un accident de travail (incapacité d'au moins 30%) ;
- 3) avoir été victime d'une maladie professionnelle (incapacité d'au moins 30%) ;
- 4) avoir été victime d'un accident de droit commun (handicap ou incapacité d'au moins 30%) ;
- 5) avoir été victime d'un accident domestique (incapacité permanente d'au moins 30%) ;
- 6) être dans les conditions médicales pour bénéficier, ou bénéficier effectivement d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration en vertu de la législation relative aux allocations en faveur des en situation de handicap ;
- 7) avoir été déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses activités habituelles mais apte à certaines fonctions spécifiques désignées par l'Administration de l'expertise médicale, par le service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) ou par le service externe de prévention et de protection au travail (SEPP) ;
- 8) avoir été déclaré inapte à l'exercice de ses activités habituelles par l'Administration de l'expertise médicale, par le SIPP ou par le SEPP auquel leur employeur précédent était affilié mais apte à certaines fonctions désignées par l'Administration de l'expertise médicale, par le SIPP ou par le SEPP auquel l'employeur est affilié ;
- 9) avoir bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail accordé par l'employeur en raison d'un handicap en exécution de la législation en vigueur en matière de lutte contre certaines formes de discrimination.

¹ A noter que depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Agence pour une Vie de Qualité (en abrégé, AViQ) a intégré les compétences de l'ex-AWIPH dans une branche « handicap ».

L'article 6 de cet AGW prévoit deux autres façons de satisfaire à l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap à savoir les investissements consentis à des entreprises de travail adapté en tant que pouvoir organisateur et la passation de contrats de travaux, de fournitures et de services avec de telles entreprises.

En ce qui concerne plus spécialement les contrats passés avec des Entreprises de Travail Adapté, ce sont les dépenses consenties au cours des deux années civiles précédant la date du relevé qui peuvent être déclarées. Une moyenne est établie entre les prestations payées la première année et celles payées la deuxième année précédant le relevé. Pour déterminer la contribution à la satisfaction de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap, cette moyenne est divisée par la rémunération annuelle d'un agent occupé à temps plein bénéficiaire de l'échelle D4 avec 10 ans d'ancienneté (100 % - indice 138.01).

2. SITUATION DE LA PROVINCE DE LIEGE AU 31 DECEMBRE 2025

Au 31 décembre 2025, l'effectif du personnel de la Province de Liège à prendre en considération (effectif déclaré à l'ONSS-APL, en termes de nombre d'ETP, hors personnel médical et soignant)² était de 2.389,98 ETP. Sur base de cet effectif, **le quota réglementaire d'occupation de travailleurs en situation de handicap**, soit 2,5 % de cet effectif, **s'élève à 59,75 ETP**.

A cette même date, **avec 279,55 postes de travail (en ETP) occupés par des travailleurs en situation de handicap et catégories assimilées, la Province de Liège satisfait au quota réglementaire imposé** par l'AGW du 7 février 2013.

Ces postes de travail³ sont répartis comme suit :

- 170,78 postes de travail sont occupés par des travailleurs reconnus par l'Agence pour une Vie de Qualité (en abrégé, AViQ) - branche handicap ou par un organisme assimilé ;
- 108,42 postes de travail sont occupés par des agents provinciaux en situation de handicap qui, sans être à notre connaissance⁴ reconnus par l'Agence pour une Vie de Qualité (en abrégé, AViQ) - branche handicap et donc, sans intervention de cet Organisme, bénéficient, à leur demande, d'un aménagement raisonnable de leurs conditions de travail en raison de cette situation de handicap ;
- 0,35 poste de travail est pris en considération sur base de commandes passées chez l'ASBL La Lumière, Entreprise de Travail Adapté, pour un montant total de 26.245,87 € (13.943,64 € en 2024 et 12.302,23 € en 2025).

² A noter qu'en raison de la fin de l'assujettissement à la sécurité sociale des indemnités de formation dans le cadre du contrat d'adaptation professionnelle AViQ (CAP) depuis le 1^{er} octobre 2017 suite à l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de l'AR du 15 octobre 2017 modifiant celui du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ces stagiaires ne sont plus pris en compte dans la détermination de cet effectif.

³ Dans le cas où un travailleur répond à plusieurs conditions réglementaires pour être pris en considération pour l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap, une seule des conditions peut être prise en considération.

⁴ En effet, les travailleurs sont libres de déclarer ou non à leur employeur une reconnaissance par l'Agence pour une Vie de Qualité (en abrégé, AViQ) - branche handicap.

DOCUMENT 25-26/154 : SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 DU CONTRAT PROGRAMME DU CENTRE CULTUREL D'ANS – PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2026 JUSQU'À LA PRISE D'EFFET DU PROCHAIN CONTRAT-PROGRAMME ET SA SUBSIDIATION.

DOCUMENT 25-26/155 : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DU CONTRAT PROGRAMME DU CENTRE CULTUREL DE SPRIMONT – PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2026 JUSQU'À LA PRISE D'EFFET DU PROCHAIN CONTRAT-PROGRAMME ET SA SUBSIDIATION.

DOCUMENT 25-26/156 : SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 DU CONTRAT-PROGRAMME DU CENTRE CULTUREL DE SOUMAGNE – PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2026 JUSQU'À LA PRISE D'EFFET DU PROCHAIN CONTRAT-PROGRAMME ET SA SUBSIDIATION.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M^{me} Anne-Sophie TANDEL, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/154

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Sur la proposition du Collège provincial ;

Vu le Décret des Centres Culturels du 21 novembre 2013 et de son Arrêté d'exécution du 24 avril 2014 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 exécutant le Décret du 21 novembre 2013, modifié par l'arrêté du 5 avril 2024, pour la période 2027-2031 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat programme 2020-2024 passé entre le Communauté française, la Commune de Sprimont, la Province de Liège et l'ASBL Centre culturel d'Ans ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Considérant que rien ne s'oppose à la signature de l'avenant n°2 au contrat programme pour la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet du prochain contrat-programme et à la continuité du soutien financier apporté audit Centre culturel, soit un montant annuel de 7.240,00 € pour son action culturelle générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La Province de Liège marque son accord sur l’avenant n°2 au contrat programme du Centre culturel d’Ans - Période 1^{er} janvier 2026 jusqu’à la prise d’effet du prochain contrat programme et le maintien du soutien financier accordé, soit un montant annuel de 7.240,00 € pour son action culturelle.

Article 2. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 3. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration des délais accordés au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Avenant n°2 au Contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de ANS, la Province de LIEGE et l'ASBL Centre culturel de ANS

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre de la Culture
- Madame Jeanne BRUNFAUT, Administratrice générale de la Culture

Et d'autre part :

La Commune d'ANS, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Grégory PHILIPPIN, Bourgmestre ;
- Monsieur François SANTOS REY, Directeur général ;

La Province de LIEGE, ci-après dénommée la Province, représentée par :

- Madame Katty FIRQUET, Présidente du Collège provincial ;
- Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général ;

L'ASBL Centre culturel de ANS, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur *Grégory Philippin, Président*
- Madame Catherine MOSSAY, Directrice;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 2 du contrat-programme de l'association est complété comme suit :

« Les dispositions du présent contrat-programme est prolongé à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ».

Article 2

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 3


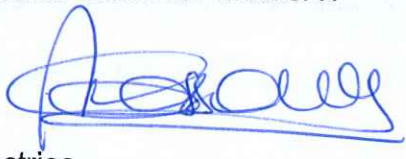

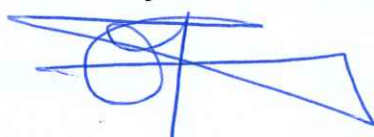

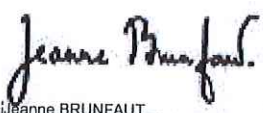
Le présent avenant sera nul de plein droit si l'une des situations suivantes est rencontrée :

- Signature d'un nouveau contrat programme ou d'une convention entre les parties ;
- Refus de signature ou renonciation par l'opérateur bénéficiaire au bénéfice du contrat-programme ;
- Faillite, liquidation ou dissolution de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention serait accordé, mais pour un montant annuel de subvention inférieur au montant de l'avance, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française le trop-perçu.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention ne serait pas accordé, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française l'intégralité de l'avance perçue.

Fait à Bruxelles, le **26 NOV. 2025**, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Monsieur <i>Gregory Philippin</i>  Président	Madame Catherine MOSSAY  Directrice
Pour la Commune de ANS :	
Monsieur Grégory PHILIPPIN  Bourgmestre	Monsieur François SANTOS REY  Directeur général
Pour la Province de LIEGE :	
Madame Katty FIRQUET Présidente du Collège provincial	Monsieur Pierre BROOZE Directeur général
Pour la Communauté :	
Madame Elisabeth DEGRYSE  Ministre de la Culture	Madame Jeanne BRUNFAUT  Administratrice générale de la Culture

Jeanne BRUNFAUT
Signature simplifiée
03/12/2025 18:01:53

Avenant n°2 au Contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de ANS, la Province de LIEGE et l'ASBL Centre culturel de ANS

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre de la Culture
- Madame Jeanne BRUNFAUT, Administratrice générale de la Culture

Et d'autre part :

La Commune d'ANS, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Grégory PHILIPPIN, Bourgmestre ;
- Monsieur François SANTOS REY, Directeur général ;

La Province de LIEGE, ci-après dénommée la Province, représentée par :

- Madame Katty FIRQUET, Présidente du Collège provincial ;
- Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général ;

L'ASBL Centre culturel de ANS, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur *Gregory Philippin, Président*
- Madame Catherine MOSSAY, Directrice;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 2 du contrat-programme de l'association est complété comme suit :

« Les dispositions du présent contrat-programme est prolongé à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ».

Article 2

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 3


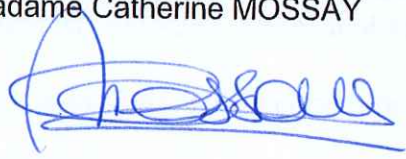

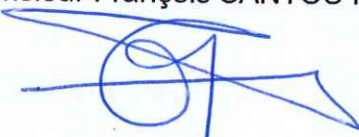

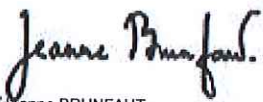
Le présent avenant sera nul de plein droit si l'une des situations suivantes est rencontrée :

- Signature d'un nouveau contrat programme ou d'une convention entre les parties ;
- Refus de signature ou renonciation par l'opérateur bénéficiaire au bénéfice du contrat-programme ;
- Faillite, liquidation ou dissolution de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention serait accordé, mais pour un montant annuel de subvention inférieur au montant de l'avance, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française le trop-perçu.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention ne serait pas accordé, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française l'intégralité de l'avance perçue.

Fait à Bruxelles, le **26 NOV. 2025**, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Monsieur <i>Grégory Philippin</i>  Président	Madame Catherine MOSSAY  Directrice
Pour la Commune de ANS :	
Monsieur Grégory PHILIPPIN  Bourgmestre	Monsieur François SANTOS REY  Directeur général
Pour la Province de LIEGE :	
Madame Katty FIRQUET Présidente du Collège provincial	Monsieur Pierre BROOZE Directeur général
Pour la Communauté :	
Madame Elisabeth DEGRYSE  Ministre de la Culture	Madame Jeanne BRUNFAUT  Administratrice générale de la Culture

Jeanne BRUNFAUT
Signature simple
03/12/2025 18:01:53

Avenant n°2 au Contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de ANS, la Province de LIEGE et l'ASBL Centre culturel de ANS

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre de la Culture
- Madame Jeanne BRUNFAUT, Administratrice générale de la Culture

Et d'autre part :

La Commune d'ANS, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Grégory PHILIPPIN, Bourgmestre ;
- Monsieur François SANTOS REY, Directeur général ;

La Province de LIEGE, ci-après dénommée la Province, représentée par :

- Madame Katty FIRQUET, Présidente du Collège provincial ;
- Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général ;

L'ASBL Centre culturel de ANS, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur *Grégory Philippin, Président*
- Madame Catherine MOSSAY, Directrice;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 2 du contrat-programme de l'association est complété comme suit :

« Les dispositions du présent contrat-programme est prolongé à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ».

Article 2

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 3


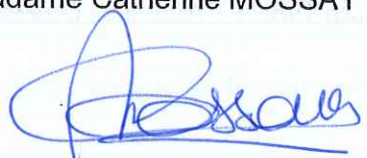



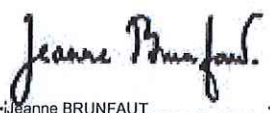
Le présent avenant sera nul de plein droit si l'une des situations suivantes est rencontrée :

- Signature d'un nouveau contrat programme ou d'une convention entre les parties ;
- Refus de signature ou renonciation par l'opérateur bénéficiaire au bénéfice du contrat-programme ;
- Faillite, liquidation ou dissolution de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention serait accordé, mais pour un montant annuel de subvention inférieur au montant de l'avance, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française le trop-perçu.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention ne serait pas accordé, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française l'intégralité de l'avance perçue.

Fait à Bruxelles, le **26 NOV. 2025**, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Monsieur <i>Gregory Philippin</i>  Président	Madame Catherine MOSSAY  Directrice
Pour la Commune de ANS :	
Monsieur Grégory PHILIPPIN  Bourgmestre	Monsieur François SANTOS REY  Directeur général
Pour la Province de LIEGE :	
Madame Katty FIRQUET Présidente du Collège provincial	Monsieur Pierre BROOZE Directeur général
Pour la Communauté :	
Madame Elisabeth DEGRYSE  Ministre de la Culture	Madame Jeanne BRUNFAUT  Administratrice <small>Jeanne BRUNFAUT Administratrice 03/12/2025 18:01:53</small>

Avenant n°2 au Contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de ANS, la Province de LIEGE et l'ASBL Centre culturel de ANS

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre de la Culture
- Madame Jeanne BRUNFAUT, Administratrice générale de la Culture

Et d'autre part :

La Commune d'ANS, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Grégory PHILIPPIN, Bourgmestre ;
- Monsieur François SANTOS REY, Directeur général ;

La Province de LIEGE, ci-après dénommée la Province, représentée par :

- Madame Katty FIRQUET, Présidente du Collège provincial ;
- Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général ;

L'ASBL Centre culturel de ANS, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur *Grégory Philippin, Président*
- Madame Catherine MOSSAY, Directrice;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 2 du contrat-programme de l'association est complété comme suit :

« Les dispositions du présent contrat-programme est prolongé à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ».

Article 2

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 3


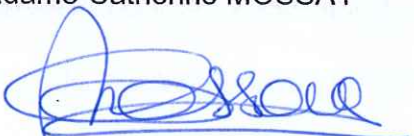

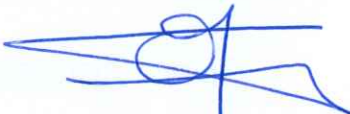

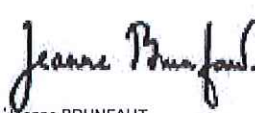
Le présent avenant sera nul de plein droit si l'une des situations suivantes est rencontrée :

- Signature d'un nouveau contrat programme ou d'une convention entre les parties ;
- Refus de signature ou renonciation par l'opérateur bénéficiaire au bénéfice du contrat-programme ;
- Faillite, liquidation ou dissolution de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention serait accordé, mais pour un montant annuel de subvention inférieur au montant de l'avance, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française le trop-perçu.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention ne serait pas accordé, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française l'intégralité de l'avance perçue.

Fait à Bruxelles, le **26 NOV. 2025**, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Monsieur <i>Grégory Philippin</i>  Président	Madame Catherine MOSSAY  Directrice
Pour la Commune de ANS :	
Monsieur Grégory PHILIPPIN  Bourgmestre	Monsieur François SANTOS REY  Directeur général
Pour la Province de LIEGE :	
Madame Katty FIRQUET Présidente du Collège provincial	Monsieur Pierre BROOZE Directeur général
Pour la Communauté :	
Madame Elisabeth DEGRYSE  Ministre de la Culture	Madame Jeanne BRUNFAUT  Administratrice générale de la Culture

Jeanne BRUNFAUT
Signature simple
03/12/2025 18:01:53

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Sur la proposition du Collège provincial ;

Vu le Décret des Centres Culturels du 21 novembre 2013 et de son Arrêté d'exécution du 24 avril 2014 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 exécutant le Décret du 21 novembre 2013, modifié par l'arrêté du 5 avril 2024, pour la période 2027-2031 ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat programme 2020-2024 passé entre le Communauté française, la Commune de Sprimont, la Province de Liège et l'ASBL Centre culturel de Sprimont ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Considérant que rien ne s'oppose à la signature de l'avenant n°1 au contrat programme pour la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet du prochain contrat-programme et à la continuité du soutien financier apporté audit Centre culturel, soit un montant annuel de 7.240,00 € pour son action culturelle générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La Province de Liège marque son accord sur l'avenant n°1 au contrat programme du Centre culturel de Sprimont - Période 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet du prochain contrat programme et le maintien du soutien financier accordé, soit un montant annuel de 7.240,00 € pour son action culturelle.

Article 2. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 3. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration des délais accordés au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Sprimont, le 18 décembre 2025

Concerne : Signature avenant au contrat-programme

Bonjour Mme Denoel,

Comme expliqué ce jour par téléphone, veuillez trouver ci-joint 4 exemplaires de l'avenant à notre contrat-programme actuel.

Pourriez-vous les signer et nous les renvoyer ?

Merci et belle journée

Catherine Amand



Bruxelles le **04 DEC. 2025**

Aux Président(e)s et aux Directeurs(trices) des
Centres culturels

**Objet : Fonds Ecureuil 2026 – avance de votre subvention 2026
Signature d'un avenant technique**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Madame la Ministre Elisabeth DEGRYSE vous a annoncé, par son courrier du 20 juin 2025 qu'elle demandait à son Administration de vous soumettre un avenant technique pour une durée d'un an maximum au contrat-programme de votre Centre culturel afin que vous puissiez obtenir le versement de la première tranche de votre subvention proméritee en 2026 (Fonds écureuil 2026) dans l'attente de la décision portant sur la reconduction de la reconnaissance du Centre culturel.

Vous trouverez donc, ci-joint, quatre exemplaires de cet avenant.

J'invite vos instances à signer ces quatre exemplaires et les soumettre à la signature de vos représentants communaux et provinciaux.

Je vous remercie de bien vouloir nous retourner l'un des exemplaires signés dans les meilleurs délais : la réception de ce dernier conditionne en effet la liquidation de la première tranche de votre subvention provisionnelle 2026 (qui correspondra à 85 % de votre subvention de fonctionnement reçue en 2025).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, Madame la Directrice, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Célia DEHON


Directrice adjointe

Avenant n°2 au Contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de PRIMONT, la Province de LIEGE et l'ASBL « HENRI SIMON » Centre culturel de PRIMONT

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre de la Culture
- Madame Jeanne BRUNFAUT, Administratrice générale de la Culture

Et d'autre part :

La Commune de PRIMONT, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Luc DELVAUX, Bourgmestre ;
- Madame Anne-Françoise DELVILLE, Directrice générale ;

La Province de LIEGE, ci-après dénommée la Province, représentée par :

- Madame Katty FIRQUET, Présidente du Collège provincial ;
- Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général ;

L'ASBL Centre culturel de PRIMONT, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur Philippe LEERSCHOOL, Président;
- Madame Sébastien CREPPE, Directeur;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 2 du contrat-programme de l'association est complété comme suit :

« Les dispositions du présent contrat-programme est prolongé à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ».

Article 2

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 3

Le présent avenant sera nul de plein droit si l'une des situations suivantes est rencontrée :

- Signature d'un nouveau contrat programme ou d'une convention entre les parties ;
- Refus de signature ou renonciation par l'opérateur bénéficiaire au bénéfice du contrat-programme ;
- Faillite, liquidation ou dissolution de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention serait accordé, mais pour un montant annuel de subvention inférieur au montant de l'avance, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française le trop-perçu.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention ne serait pas accordé, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française l'intégralité de l'avance perçue.

Fait à Bruxelles, le **26 NOV. 2025**, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Monsieur Philippe LEERSCHOOL <i>Amawuy Masson</i>	Monsieur Sébastien CREPPE <i>Creppe</i>
Président	Directeur
Pour la Commune de SPRIMONT :	
Monsieur Luc DELVAUX <i>Delvaux</i>	Madame Anne-Françoise DELVILLE
Bourgmestre	Directrice générale
Pour la Province de LIEGE :	
Madame Katty FIRQUET	Monsieur Pierre BROOZE
Présidente du Collège provincial	Directeur général
Pour la Communauté :	
Madame Elisabeth DEGRYSE <i>Degryse</i>	Madame Jeanne BRUNFAUT <i>Jeanne Brunfaut</i>
Ministre de la Culture	Administratrice générale de la Culture

03/12/2025 18:01:53

Avenant n°2 au Contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de SPRIMONT, la Province de LIEGE et l'ASBL « HENRI SIMON » Centre culturel de SPRIMONT

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre de la Culture
- Madame Jeanne BRUNFAUT, Administratrice générale de la Culture

Et d'autre part :

La Commune de SPRIMONT, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Luc DELVAUX, Bourgmestre ;
- Madame Anne-Françoise DELVILLE, Directrice générale ;

La Province de LIEGE, ci-après dénommée la Province, représentée par :

- Madame Katty FIRQUET, Présidente du Collège provincial ;
- Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général ;

L'ASBL Centre culturel de SPRIMONT, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur Philippe LEERSCHOOL, Président;
- Madame Sébastien CREPPE, Directeur;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 2 du contrat-programme de l'association est complété comme suit :

« Les dispositions du présent contrat-programme est prolongé à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ».

Article 2

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 3

Le présent avenant sera nul de plein droit si l'une des situations suivantes est rencontrée :

- Signature d'un nouveau contrat programme ou d'une convention entre les parties ;
- Refus de signature ou renonciation par l'opérateur bénéficiaire au bénéfice du contrat-programme ;
- Faillite, liquidation ou dissolution de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention serait accordé, mais pour un montant annuel de subvention inférieur au montant de l'avance, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française le trop-perçu.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention ne serait pas accordé, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française l'intégralité de l'avance perçue.

Fait à Bruxelles, le **26 NOV. 2025**, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Monsieur Philippe LEERSCHOOL <i>Amawuy Masson</i>	Monsieur Sébastien CREPPE <i>[Signature]</i>
Président	Directeur
Pour la Commune de PRIMONT :	
Monsieur Luc DELVAUX <i>[Signature]</i>	Madame Anne-Françoise DELVILLE
Bourgmestre	Directrice générale
Pour la Province de LIEGE :	
Madame Katty FIRQUET	Monsieur Pierre BROOZE
Présidente du Collège provincial	Directeur général
Pour la Communauté :	
Madame Elisabeth DEGRYSE <i>[Signature]</i>	Madame Jeanne BRUNFAUT <i>[Signature]</i>
Ministre de la Culture	Administratrice de la Culture

Leanne BRUNFAUT
Signature simple
03/12/2025 18:01:53

Avenant n°2 au Contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de PRIMONT, la Province de LIEGE et l'ASBL « HENRI SIMON » Centre culturel de PRIMONT

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre de la Culture
- Madame Jeanne BRUNFAUT, Administratrice générale de la Culture

Et d'autre part :

La Commune de PRIMONT, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Luc DELVAUX, Bourgmestre ;
- Madame Anne-Françoise DELVILLE, Directrice générale ;

La Province de LIEGE, ci-après dénommée la Province, représentée par :

- Madame Katty FIRQUET, Présidente du Collège provincial ;
- Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général ;

L'ASBL Centre culturel de PRIMONT, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur Philippe LEERSCHOOL, Président;
- Madame Sébastien CREPPE, Directeur;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 2 du contrat-programme de l'association est complété comme suit :

« Les dispositions du présent contrat-programme est prolongé à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ».

Article 2

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 3

Le présent avenant sera nul de plein droit si l'une des situations suivantes est rencontrée :

- Signature d'un nouveau contrat programme ou d'une convention entre les parties ;
- Refus de signature ou renonciation par l'opérateur bénéficiaire au bénéfice du contrat-programme ;
- Faillite, liquidation ou dissolution de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention serait accordé, mais pour un montant annuel de subvention inférieur au montant de l'avance, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française le trop-perçu.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention ne serait pas accordé, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française l'intégralité de l'avance perçue.

Fait à Bruxelles, le **26 NOV. 2025**, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Monsieur Philippe LEERSCHOOL <i>Amoury Hesson</i>	Monsieur Sébastien CREPPE <i>[Signature]</i>
Président	Directeur
Pour la Commune de SPRIMONT :	
Monsieur Luc DELVAUX <i>[Signature]</i>	Madame Anne-Françoise DELVILLE <i>[Signature]</i>
Bourgmestre	Directrice générale
Pour la Province de LIEGE :	
Madame Katty FIRQUET	Monsieur Pierre BROOZE
Présidente du Collège provincial	Directeur général
Pour la Communauté :	
Madame Elisabeth DEGRYSE <i>[Signature]</i>	Madame Jeanne BRUNFAUT <i>[Signature]</i>
Ministre de la Culture	Administratrice générale de la Culture

Signature électronique
03/12/2025 18:01:53

Avenant n°2 au Contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de PRIMONT, la Province de LIEGE et l'ASBL « HENRI SIMON » Centre culturel de PRIMONT

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre de la Culture
- Madame Jeanne BRUNFAUT, Administratrice générale de la Culture

Et d'autre part :

La Commune de PRIMONT, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Luc DELVAUX, Bourgmestre ;
- Madame Anne-Françoise DELVILLE, Directrice générale ;

La Province de LIEGE, ci-après dénommée la Province, représentée par :

- Madame Katty FIRQUET, Présidente du Collège provincial ;
- Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général ;

L'ASBL Centre culturel de PRIMONT, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur Philippe LEERSCHOOL, Président;
- Madame Sébastien CREPPE, Directeur;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 2 du contrat-programme de l'association est complété comme suit :

« Les dispositions du présent contrat-programme est prolongé à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ».

Article 2

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 3

Le présent avenant sera nul de plein droit si l'une des situations suivantes est rencontrée :

- Signature d'un nouveau contrat programme ou d'une convention entre les parties ;
- Refus de signature ou renonciation par l'opérateur bénéficiaire au bénéfice du contrat-programme ;
- Faillite, liquidation ou dissolution de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention serait accordé, mais pour un montant annuel de subvention inférieur au montant de l'avance, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française le trop-perçu.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention ne serait pas accordé, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française l'intégralité de l'avance perçue.

Fait à Bruxelles, le **26 NOV. 2025**, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Monsieur Philippe LEERSCHOOL <i>Amaury Hanson</i>	Monsieur Sébastien CREPPE <i>[Signature]</i>
Président	Directeur
Pour la Commune de SPRIMONT :	
Monsieur Luc DELVAUX <i>[Signature]</i>	Madame Anne-Françoise DELVILLE <i>[Signature]</i>
Bourgmestre	Directrice générale
Pour la Province de LIEGE :	
Madame Katty FIRQUET	Monsieur Pierre BROOZE
Présidente du Collège provincial	Directeur général
Pour la Communauté :	
Madame Elisabeth DEGRYSE <i>[Signature]</i>	Madame Jeanne BRUNFAUT <i>[Signature]</i>
Ministre de la Culture	Administratrice générale de la Culture

Signature BBUNFAUT
03/12/2025 18:01:53

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Sur la proposition du Collège provincial ;

Vu le Décret des Centres Culturels du 21 novembre 2013 et de son Arrêté d'exécution du 24 avril 2014 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 exécutant le Décret du 21 novembre 2013, modifié par l'arrêté du 5 avril 2024, pour la période 2027-2031 ;

Vu l'avenant n°2 au Contrat programme 2020-2024 passé entre le Communauté française, la Commune de Sprimont, la Province de Liège et l'ASBL Centre culturel de Soumagne ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Considérant que rien ne s'oppose à la signature de l'avenant n°2 au contrat programme pour la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet du prochain contrat-programme et à la continuité du soutien financier apporté audit Centre culturel, soit un montant annuel de 7.240,00 € pour son action culturelle générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La Province de Liège marque son accord sur l'avenant n°2 au contrat programme du Centre culturel de Soumagne - Période 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet du prochain contrat programme et le maintien du soutien financier accordé, soit un montant annuel de 7.240,00 € pour son action culturelle.

Article 2. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 3. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration des délais accordés au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Avenant n^o 2 au Contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de SOUMAGNE, la Province de LIEGE et l'ASBL Centre culturel de SOUMAGNE

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre de la Culture,
- Madame Jeanne BRUNFAUT, Administratrice générale de la Culture ;

ET D'AUTRE PART :

La Commune de SOUMAGNE, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Benjamin HOUET, Bourgmestre,
- Monsieur Valentin JAMINET, Directeur général ;

La Province de LIEGE, ci-après dénommée la Province, représentée par :

- Madame Katty FIRQUET, Présidente du Collège provincial,
- Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général ;

L'ASBL Centre culturel de SOUMAGNE, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur Yves TRILLET, Président,
- Monsieur Christophe KAUFFMAN, Directeur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 2 du contrat-programme de l'association est complété comme suit :

« Les dispositions du présent contrat-programme est prolongé à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ».

Article 2

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 3



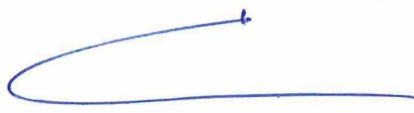
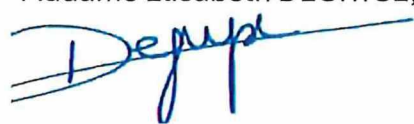
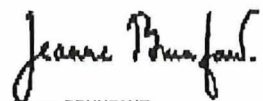
Le présent avenant sera nul de plein droit si l'une des situations suivantes est rencontrée :

- Signature d'un nouveau contrat programme ou d'une convention entre les parties ;
- Refus de signature ou renonciation par l'opérateur bénéficiaire au bénéfice du contrat-programme ;
- Faillite, liquidation ou dissolution de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention serait accordé, mais pour un montant annuel de subvention inférieur au montant de l'avance, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française le trop-perçu.

Dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention ne serait pas accordé, l'opérateur sera tenu de rembourser à la Communauté Française l'intégralité de l'avance perçue.

Fait à Bruxelles, le ~~26 NOV. 2025~~ 26 NOV. 2025, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Monsieur Yves TRILLET, Président	Monsieur Christophe KAUFFMAN,  Directeur
Pour la Commune de SOUMAGNE :	
Monsieur Benjamin HOUET,  Bourgmestre	Monsieur Valentin JAMINET,  Directeur général
Pour la Province de LIEGE :	
Madame Katty FIRQUET, Présidente du Collège provincial	Monsieur Pierre BROOZE, Directeur Jénéral
Pour la Communauté :	
Madame Elisabeth DEGRYSE,  Ministre de la Culture	Madame Jeanne BRUNFAUT,  Administratrice déléguée de la culture

DOCUMENT 25-26/157 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LATITUDE 50 » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 10^E ÉDITION DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE, LES 18 ET 19 AVRIL 2026 À HUY.

DOCUMENT 25-26/158 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE VERVIERS » DANS LE CADRE DE LA 4^E ÉDITION DU FESTIVAL « CHIC CHAC » (FESTIVAL DES ARTS DE RUE), PROGRAMMÉ LE 25 MAI 2026 AU PARC FABIOLA.

DOCUMENT 25-26/159 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « NECTAR » – ORGANISATION DES 4 ATELIERS D'INITIATION AU RAP, ORGANISÉS AU B3, EN COLLABORATION AVEC LE CENTRE DE RESSOURCES, DU 16 AU 20 ET DU 23 AU 27 FÉVRIER 2026, DU 13 AU 17 ET DU 20 AU 24 JUILLET 2026.

DOCUMENT 25-26/160 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN AUX 7 BÉNÉFICIAIRES SÉLECTIONNÉS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS « CE DONT RÊVAIT MARCEL HICTER : OSONS LA DÉMOCRATIE CULTURELLE », POUR L'ANNÉE 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

[Document 25-26/157](#)

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Latitude 50, Place de Grand-Marchin, 3 à 4570 Marchin dans le cadre de l'organisation de la 10^e édition du Festival des Arts de la Rue, les 18 et 19 avril 2026 à Huy et plus particulièrement pour les prestations artistiques ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel dont les dépenses sont estimées à 240.400,00 € et les recettes à 105.000,00 € (hors subvention provinciale), soit une perte de 135.400,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.000,00 € à l'ASBL « Latitude 50 », Place de Grand-Marchin, 3 à 4570 Marchin afin de soutenir financièrement la 10^e édition du Festival des Arts de la Rue, les 18 et 19 avril 2026 à Huy et plus particulièrement pour les prestations artistiques.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 19 juillet 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de la Députée provinciale Vice-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/158

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre Culturel de Verviers », Bld des Gérardchamps, 7c à 4800 Verviers dans le cadre de la 4^e édition du Festival Chic Chac (Festival des Arts de rue), programmé le 25 mai 2026 au Parc Fabiola, avec l'aide d'un collectif d'artistes et du Comptoir des Ressources Créatives de Verviers ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 et le budget prévisionnel de l'activité dont les recettes s'élèvent 11.500,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 39.500,00 €, présentant une perte de 28.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l’ASBL « Centre Culturel de Verviers », Bld des Gérardchamps, 7c à 4800 Verviers aux fins de soutenir financièrement la 4^e édition du Festival Chic Chac (Festival des Arts de rue), programmé le 25 mai 2026 au Parc Fabiola, avec l’aide d’un collectif d’artistes et du Comptoir des Ressources Créatives de Verviers.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 25 août 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provinciale Vice-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Nectar », dans le cadre de l'organisation des 4 ateliers d'initiation au rap, organisés au B3, en collaboration avec le Centre de Ressources du 16 au 20 et du 23 au 27 février 2026 puis du 13 au 17 et du 20 au 24 juillet 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel des ateliers dont les dépenses sont estimées à 19.565,00 € et les recettes à 9.000,00 € (hors subvention provinciale), engendrant une perte de 10.565,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention.

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 7.500,00 € à l'ASBL « Nectar », rue Ernest Solvay, 2 à 4000 LIÈGE afin de soutenir financièrement l'organisation des 4 ateliers d'initiation au rap, organisés au B3, en collaboration avec le Centre de Ressources du 16 au 20 et du 23 au 27 février 2026 puis du 13 au 17 et du 20 au 24 juillet 2026.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 24 octobre 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- De procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- De rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/160

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de subventions introduite par le Service Culture au profit des 7 bénéficiaires suivants :

Brigitte de Ridder	7.500,00 €
ASBL « Bal spécial »	7.500,00 €
ASBL « Le Monde des possibles »	7.500,00 €
ASBL « Vie féminine » Liège	5.000,00 €
ASBL « La Baraka »	7.500,00 €
Association de fait « Le Grand désordre de Gosier »	5.000,00 €
ASBL « Hop Ar Noz »	7.500,00 €

Considérant que la proposition, telle que motivée et explicitée par le Service Culture dans le fichier de renseignements qu'il transmet à l'appui de la proposition, atteste que les projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répondent, de ce chef, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, dans le cadre de l'appel à projets « Ce dont rêvait Marcel Hicter : osons la démocratie culturelle » pour l'année 2026 aux 7bénéficiaires suivants :

Brigitte de Ridder	7.500,00 €
ASBL « Bal spécial »	7.500,00 €
ASBL « Le Monde des possibles »	7.500,00 €
ASBL « Vie féminine » Liège	5.000,00 €
ASBL « La Baraka »	7.500,00 €
Association de fait « Le Grand désordre de Gosier »	5.000,00 €
ASBL « Hop Ar Noz »	7.500,00 €

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 31 mars 2027, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/161 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « CENTRE RÉGIONAL POUR L’INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D’ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE » (CRIPEL) – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

DOCUMENT 25-26/162 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « CENTRE VERVIÉTOIS DE PROMOTION DE LA SANTÉ » (CVPS) – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

DOCUMENT 25-26/163 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASSOCIATION « FORUM EUROPÉEN POUR LA SÉCURITÉ URBAINE » (EFUS) – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

M. le Président informe l’Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l’examen de la 3^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/161

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 08 février 2011 avec l'ASBL « Centre Régional pour l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège » (CRIPEL) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Centre Régional pour l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège » (CRIPEL) portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 08 février 2011.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/162

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 07 mars 2008 avec l'ASBL « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » (CVPS) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » (CVPS) portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 07 mars 2008.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/163

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 24 juillet 2019 avec l'association « Forum Européen pour la Sécurité Urbaine » (EFUS) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'association « Forum Européen pour la Sécurité Urbaine » (EFUS) portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 24 juillet 2019 ;

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/164 : MISE EN VENTE DES QUOTITÉS DONT LA PROVINCE DE LIÈGE EST PROPRIÉTAIRE AU SEIN DE LA COPROPRIÉTÉ VERTBOIS – NOUVELLE EXPERTISE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/164 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

M. Guillaume DHEUR, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la déclaration de politique provinciale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Vu les résolutions des 27 mai 2021 et 24 février 2022 par lesquelles le Conseil provincial a décidé de vendre à la SPI la partie provinciale de la copropriété « Vertbois » au prix de 2.000.000,00 € ;

Considérant que, depuis lors, la propriété provinciale ne présente plus d'intérêt dans le chef de la SPI, cette dernière souhaitant également vendre la partie du complexe dont elle est propriétaire ;

Considérant que, dans la perspective de la mise en vente de ses propres quotités, la SPI a fait réaliser une expertise de la valeur vénale tant de ses parties privatives, que de celles de la Province par la SPRL GEXHAM ;

Considérant que, bien que non commandée par la Province, cette expertise est recevable dès lors qu'elle a été dressée conformément au prescrit de la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'expertise du 17 juin 2025 établie par la SPRL GEXHAM laissant apparaître une valeur vénale en cas de vente de gré à gré de 1.093.000,00 € pour les parties privatives appartenant à la Province de Liège ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La partie provinciale de l'immeuble dénommé « Vertbois », sis rue du Vertbois 13 A à 4000 Liège, cadastré Liège 3^{ème} Division, Section A, partie du n° 1409 G, est mise en vente de gré à gré.

Article 2. – Le prix de vente minimum est fixé à 1.093.000,00 €.

Article 3. – L'affectation à l'utilité publique sera retirée au bien à dater du jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/165 : VENTE À LA COMMUNE DE CRISNÉE DU GYMNASE, D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ET LA CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE PERPÉTUELLE SUR LE SITE PROVINCIAL SIS RUE JEAN STASSART, 21 À 4367 CRISNÉE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/165 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les actes des 22 novembre 2001, 2008, 12 mars 2010, et 26 juin 2017 au terme desquels la Province reste pleine propriétaire d'un ensemble de bâtiments sis rue Jean Stassart, 21 à 4367 Crisnée, situés sur les parcelles 45 E et nu-propiétaire de la parcelle 45 K, donnée en emphytéose à la Commune de Crisnée ;

Vu la résolution du 21 septembre 2023 par laquelle le Conseil provincial a décidé de mettre en vente, de gré à gré et sans publicité, le gymnase et le terrain y attenant du site provincial de Crisnée, sis rue Jean Stassart, 21A à 4367 Crisnée, représentant une superficie approximative de 3.010 m², à extraire de la parcelle cadastrée Crisnée 4^{ème} Division - Section A - 45 E, au prix de 285.000,00 €, et a fixé les conditions particulières de cette mise en vente ;

Vu la résolution du 16 mai 2024, par laquelle le Conseil provincial a décidé ensuite de mettre en vente, de gré à gré et sans publicité, la pleine propriété d'une emprise d'environ 474 m² à extraire de la parcelle cadastrée Crisnée 4^{ème} Division - Section A - 45 E ainsi que de la nue-propiété de la parcelle cadastrée 45 K, au prix de 1,00 € symbolique ;

Vu le courriel du 1^{er} avril 2025 par lequel la Commune de Crisnée souhaite mettre fin au bail emphytéotique conclu avec la Province de Liège sur la parcelle cadastrée 45 K ;

Attendu que, dans le cadre de sa marque d'intérêt à l'endroit de cette vente, la Commune de Crisnée a proposé de constituer, à titre gratuit, au profit des parcelles 45 E et 45 K, une servitude de passage perpétuelle sur le chemin de mobilité douce qui y sera aménagé et entretenu par et aux frais de la Commune ;

Attendu qu'au vu de l'échange de bon procédé ici envisagé (cession pour l'euro symbolique / servitude de passage perpétuelle à titre gratuit), un tel prix de vente ne constituerait pas une subvention en nature au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de marquer son accord à l'endroit de la vente de propriétés à la Commune de Crisnée, portant sur les biens suivants :

- **Bien n° 1** : un hall omnisport avec dépendances, sur et avec terrain, situé rue Jean Stassart numéro 21, cadastré comme bâtiment scolaire section A, partie du numéro 45 E, pour un montant de 285.000,00 € ;
- **Bien n° 2** : une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de 474 m² à prendre dans la rue Jean Stassart numéro 21, cadastré ou l'ayant été d'après le cadastre section A, partie du numéro 45 E ;
- **Bien n° 3** : terrain d'une superficie de 12 ares et 87 centiares, situé rue Jean Stassart cadastré d'après le cadastre section A, numéro 45 K. Les biens n° 2 et 3 sont vendus pour un euro symbolique.

Article 2. – de marquer son accord sur la fin du bail emphytéotique conclu entre la Province de Liège et la Commune de Crisnée relativement à la parcelle cadastrée section A, numéro 45 K.

Article 3. – de marquer son accord sur la servitude perpétuelle en faveur de la Province de Liège sur les parcelle et terrain cadastrés 45 E et 45 K.

Article 4. – d'approuver le projet d'acte à conclure pour la réalisation de cette opération immobilière.

Article 5. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente résolution.

Article 6. – de reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/166 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE PROVINCIAL LIÉGEOIS DE PROMOTION ET DE GESTION EN AGRICULTURE » (CPL-PROMOGEST) – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/166 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

M. Irwin GUCKEL, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 4 octobre 2010 avec l'ASBL « Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture » (CPL-Promogest) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture » (CPL-Promogest) portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 4 octobre 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/167 : BUDGET PROVINCIAL 2026 – 1^{RE} SÉRIE DE MODIFICATIONS.

DOCUMENT 25-26/168 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2026 – 2^E SÉRIE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Marc CAPPÀ, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique séparé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/167

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 66 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, et notamment les articles 27 et suivants ;

Attendu que le budget provincial initial de l'exercice 2026, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 6 novembre 2025, a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 8 décembre 2025 et notifié en date du 9 décembre 2025 ;

Vu le projet de première série de modifications budgétaires 2026 établi par le Collège provincial ;

Considérant que ce projet de première série de modifications budgétaires a définitivement été établi par le Collège provincial en séance du 19 février 2026 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires ont été adressées, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 18 février 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 18 février 2026 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Cour des comptes en date du 19 février 2026 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes rendu le 11 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège provincial et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La première série de modifications budgétaires 2026, telle qu'annexée à la présente résolution [au présent PV] et dont la synthèse se présente comme suit, est adoptée :

Service ordinaire				
Exercice propre	Recettes	556.349.939,90	Résultat	9.351.947,17
	Dépenses	546.997.992,73		
Exercices antérieurs	Recettes	3.208.645,24	Résultat	701.588,11
	Dépenses	2.507.057,13		
Prélèvements	Recettes	28.556.000,00	Résultat	-10.028.500,00
	Dépenses	38.584.500,00		
Global	Recettes	588.114.585,14	Résultat	25.035,28
	Dépenses	588.089.549,86		
Service extraordinaire				
Exercice propre	Recettes	14.058.050,00	Résultat	-38.560.908,00
	Dépenses	52.618.958,00		
Exercices antérieurs	Recettes	25.762.027,34	Résultat	-12.775,41
	Dépenses	25.774.802,75		
Prélèvements	Recettes	38.584.500,00	Résultat	38.584.500,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	78.404.577,34	Résultat	10.816,59
	Dépenses	78.393.760,75		

Article 2. – Conformément à l'article L2231-9, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial est chargé de communiquer les présentes modifications simultanément à l'Autorité de Tutelle et aux organisations syndicales représentatives. A la demande de ces dernières, introduite dans les cinq jours de la communication desdites modifications budgétaires, le Collège est tenu d'organiser sans délai une séance d'information exposant et expliquant ce document.

Article 3. – La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle, pour approbation.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé d’insérer les présentes modifications budgétaires au Bulletin provincial et de les déposer aux archives de l’administration de la Région wallonne, dans le mois qui suit leur approbation par l’Autorité de tutelle.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 53
- Votent pour : MR (17) – PS (14) – Les Engagés-CSP (11) : 42
- Votent contre : PTB (7) – ECOLO (4) : 11
- S’abstienne(nt) : /
- Unanimité.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/168

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2026 ;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 52.043.958,00 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement les articles L2222-1 et L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au budget 2026 seront conclus pour un montant global de 13.419.000,00 € se ventilant comme suit :

- n° 1 Porter de 1.460.000,00 € à 1.665.000,00 € pour la réalisation de travaux à la Maison de la Formation,
- n° 2 Porter de 265.000,00 € à 285.000,00 € pour la réalisation de travaux dans l'Enseignement secondaire agricole et horticole,
- n° 3 Porter de 4.590.000,00 € à 5.918.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Établissements d'Enseignement secondaire,
- n° 4 Porter de 1.620.000,00 € à 1.882.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Établissements d'Enseignement supérieur,
- n° 5 Porter de 420.000,00 € à 755.000,00 € pour la réalisation de travaux au Domaine Provincial de Wégimont,
- n° 6 Porter de 100.000,00 € à 165.000,00 € pour la réalisation de travaux au Hangar Quai Kurth,
- n° 7 Porter de 175.000,00 € à 255.000,00 € pour la réalisation de travaux au B3,
- n° 8 Porter de 2.360.000,00 € à 2.494.000,00 € pour la réalisation de travaux au Château de Jehay,

Article 2. – Le Collège provincial choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés de services relatifs aux emprunts visés à l'article 1^{er}, conformément à l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux règles de délégations de compétences en matière de marchés publics en vigueur au moment du lancement de la procédure.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 53
- Votent pour : MR (17) – PS (14) – Les Engagés-CSP (11) – PTB (7) : 49
- Votent contre : ECOLO (4) : 4
- S'abstienne(nt) : /
- Unanimité.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/169 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M^{me} Valérie HEUCHAMPS, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

Par conséquent, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2024 de la mosquée Assahaba, rue de Hodimont, 244 à 4800 Verviers, approuvé en date du 14 novembre 2025 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 17 novembre 2025 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 23 janvier 2026 après réception des documents manquants ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle a expiré en l'espèce le 4 mars 2026 et à la demande de la tutelle, l'analyse de l'Administration ainsi que la décision du Collège ont été transmises à la Région Wallonne ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci aurait dû être transmis avant le 30 avril 2025.

Sur la proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du compte 2024 de la Mosquée Hassahaba, rue de Hodimont, 244 à 4800 Verviers, et de son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Analyse comptable – Compte 2024 – Mosquée Assahaba de Verviers :

Comptes comparés 2023-2024

		Compte 2023	Compte 2024
	Recettes		
	Recettes ordinaires		
1.1.05	Revenus des quêtes, versements, dons	28.376,00	23.006,46 21.709,46
1.1.07	Suppl. provincial pour les frais ordinaires	0,00	0,00
1.1.11	Autres recettes ordinaires (Remboursements fournisseurs)	0,00	0,00
	Total	28.376,00	23.006,46 21.709,46
	Recettes extraordinaires		
1.2.01	Reliquat du compte de l'année N-1	0,00	859,76 649,76
1.2.02	Recouvrement sur les arriérés	0,00	0,00
1.2.10	Avance de l'Asbl en lien avec la mosquée	0,00	0,00
1.2.11	Autres recettes extraordinaires (Remboursement fournisseur)	1.225,94	0,00 1.302,70
1.2.12	Autre recette extraordinaire (avance d'un fidèle)	1.500,00	0,00
1.2.13	Autres recettes extraordinaires (paiements erronés)	1.234,75	0,00
	Total	3.960,69	859,76 1.952,46
	Total des recettes :	32.336,69	23.866,22 23.661,92
	Dépenses ordinaires chapitre 1		
2.1.02	Eau	1.201,21	3.212,75 6.724,85
2.1.03	Eclairage	21.807,61	12.315,43 11.215,43
2.1.08	Matériel nécessaire aux ablutions	0,22	0,00
2.1.17	Nettoyage lieu de culte	109,54	0,00
	Total	23.118,58	15.528,18 17.940,28
	Dépenses ordinaires chapitre 2		
2.2.04	Traitement des autres employés	3.213,00	6.724,85 3.212,75
2.2.05	Entretien et réparation de la mosquée	2.858,57	12.315,43 1.811,68
2.2.19	Matériels	0,00	0,00
2.2.20	Frais de correspondance et frais divers	97,35	0,00 341,84
2.2.22	Assurance incendie et accident	322,32	0,00 94,89
2.2.23	Frais bancaires	316,44	0,00 311,04
	Total	6.807,68	19.040,28 5.772,20
	Dépenses extraordinaires chapitre 2		
2.2.29	Déficit du compte de l'année N-1	260,67	0,00
2.2.42	Autres dépenses extraordinaires (remboursement prêt énergie (1.2.12))	1.500,00	0,00
	Total	1.760,67	0,00
	Total des dépenses :	31.686,93	34.568,46 23.712,48
	Résultat de l'exercice :	649,76	-10.702,24 -50,56

Commentaires :

Au niveau des recettes :

Les recettes ordinaires du chapitre 1 :

- le poste **1.1.05** « Produits des quêtes, versements et dons » est imputé au montant de 23.006,46 €. Après vérification des encaissements, ce poste doit être porté à 21.709,46 €.

Les recettes extraordinaires du chapitre 2 :

- le poste 1.2.01 « Reliquat du compte N-1 » a été activé pour un montant de 859,76 €. Ce montant a été corrigé suite au bénéfice de l'exercice 2023 qui était de 649,76€.
- le poste 1.2.11 « Autres recettes extraordinaires (Remboursement fournisseur) » correspond principalement à des remboursements Electrabel pour des montants versés au delà du plan d'apurement.

Au niveau des dépenses :

Les montants des postes 2.1.02 « Eau » et 2.2.04 « Traitement des employés » ont été intervertis.

- le poste 2.1.03 « Eclairage » est imputé pour un montant de 12.315,43 €.
- le poste 2.2.05 « Entretien et réparation de la mosquée » a été imputé par erreur au montant correspondant au poste 2.1.03.
- les autres postes 2.1.20-22 et 23 n'avaient pas été imputés.

Ces différents postes ont été corrigés après vérification des factures et paiements.

Le résultat du compte est donc porté d'un mali de 10.702,24 € à un mali de 50,56 €.

Comparaison budget 2024 et compte 2024 modifié :

		Budget 2024	Compte 2024
	Recettes		
	Recettes ordinaires		
1.1.05	Revenus des quêtes, versements, dons	21.405,00	23.006,46 21.709,46
1.1.07	Suppl. provincial pour les frais ordinaires	0,00	0,00
1.1.11	Autres recettes ordinaires (Remboursements fournisseurs)	0,00	0,00
	Total	21.405,00	23.006,46 21.709,46
	Recettes extraordinaires		
1.2.01	Reliquat du compte de l'année N-1	0,00	859,76 649,76
1.2.02	Recouvrement sur les arriérés	0,00	0,00
1.2.10	Avance de l'Asbl en lien avec la mosquée	0,00	0,00
1.2.11	Autres recettes extraordinaires (Remboursement fournisseur)	0,00	0,00 1.302,70
1.2.12	Autre recette extraordinaire (avance d'un fidèle)	0,00	0,00
1.2.13	Autres recettes extraordinaires (paiements erronés)	0,00	0,00
	Total	0,00	859,76 1.952,46
	Total des recettes :	21.405,00	23.866,22 23.661,92
	Dépenses ordinaires chapitre 1		
2.1.02	Eau	1.560,00	3.212,75 6.724,85
2.1.03	Eclairage	6.000,00	12.315,43 11.215,43
2.1.08	Matériel nécessaire aux ablutions	200,00	0,00
2.1.17	Nettoyage lieu de culte	0,00	0,00
	Total	7.760,00	15.528,18 17.940,28
	Dépenses ordinaires chapitre 2		
2.2.04	Traitement des autres employés	3.186,00	6.724,85 3.212,75
2.2.05	Entretien et réparation de la mosquée	2.500,00	12.315,43 1.811,68
2.2.19	Matériels	0,00	0,00
2.2.20	Frais de correspondance et frais divers	150,00	0,00 311,84
2.2.22	Assurance incendie et accident	320,00	0,00 94,89
2.2.23	Frais bancaires	110,00	0,00 311,04
	Total	6.266,00	19.040,28 5.772,20
	Dépenses extraordinaires chapitre 2		
2.2.29	Déficit du compte de l'année N-1	7.378,47	0,00
2.2.42	Autres dépenses extraordinaires (remboursement prêt énergie (1.2.12))	0,00	0,00
	Total	7.378,47	0,00
	Total des dépenses :	21.404,47	34.568,46 23.712,48
	Résultat de l'exercice :	0,53	-10.702,24 -50,56

Commentaires :

Au niveau des recettes :

Les recettes ordinaires du chapitre 1 :

Il y a un delta de 1,4% entre l'estimation et les quêtes réellement perçues, ce qui représente un très bon ratio.

Les recettes extraordinaires du chapitre 2 :

- le poste **1.2.11** comprend des recettes qui n'auraient pu être anticipées.

Au niveau des dépenses :

L'ensemble des dépenses comptabilisées représente 110,8% (+2.308,01 €) des dépenses budgétées.

Ces dépassements sont liés aux charges énergétiques.

Malgré ce dépassement, la mosquée n'a pas demandé d'intervention provinciale pour 2024.

DOCUMENT 25-26/170 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MAISON DE LA PRESSE ET DE LA COMMUNICATION » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/170 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M. Grégory BENVIGNA, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 19 janvier 2011 avec l'ASBL « Maison de la Presse et de la Communication » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Maison de la Presse et de la Communication » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 19 janvier 2011.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/171 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CHÂTEAU DE JEHAY – RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE, D'INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE DÉTECTION INCENDIE DANS L'AILE DU 16^E SIÈCLE ET LES ZONES D'ÉVACUATION EN VUE DE L'OUVERTURE DU CHÂTEAU AU PUBLIC – RELANCE DES LOTS « INSTALLATION CHAUFFAGE-VENTILATION » ET « INSTALLATION DE DÉTECTION INCENDIE – SPRINKLAGE ».

DOCUMENT 25-26/172 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CHÂTEAU DE JEHAY – RESTAURATION DES MAÇONNERIES DE LA SERRE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/171

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la réalisation de travaux de mise en conformité électrique, d'installations de chauffage et de détection incendie dans l'aile du 16^{ème} siècle et les zones d'évacuation en vue de l'ouverture du château au public – Relance des lots « Installation chauffage-ventilation » et « Installation de détection incendie – Sprinklage » :

Le marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 « Installation chauffage - ventilation » ;
- Lot 2 « Installation détection incendie - Sprinklage » ;

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 1.296.850,00 € hors TVA, soit 1.569.188,50 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 829.640,00 € hors TVA, soit 1.003.864,40 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 467.210,00 € hors TVA, soit 565.324,10 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, le plan de sécurité et de santé et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 28 janvier 2026 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 28 janvier 2028 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réalisation des travaux relatifs à la réalisation de travaux de mise en conformité électrique, d'installations de chauffage et de détection incendie dans l'aile du 16ème siècle et les zones d'évacuation en vue de l'ouverture du château au public – Relance des lots « Installation chauffage-ventilation » et « Installation de détection incendie – Sprinklage » divisé en 2 lots comme suit :

- Lot 1 « Installation chauffage - ventilation » ;
- Lot 2 « Installation détection incendie - Sprinklage » ;

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 1.296.850,00 € hors TVA, soit 1.569.188,50 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 829.640,00 € hors TVA, soit 1.003.864,40 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 467.210,00 € hors TVA, soit 565.324,10 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, le plan de sécurité et de santé et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/172

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l’Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l’Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la restauration des maçonneries de la serre au château de Jehay divisé en deux lots comme suit :

- Lot 1 « Restauration des maçonneries de la serre » ;
- Lot 2 « Restauration des éléments en pierre de taille » ;

, dont l’estimation du présent marché s’élève à 176.660,00 € hors TVA, soit 213.758,60 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 72.780,00 € hors TVA, soit 88.063,80 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 103.880,00 € hors TVA, soit 125.694,80 € TVA de 21 % comprise.

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 3 mars 2026 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 3 mars 2026 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la restauration des maçonneries de la serre au château de Jehay divisé en deux lots comme suit :

- Lot 1 « Restauration des maçonneries de la serre » ;
- Lot 2 « Restauration des éléments en pierre de taille » ;

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 176.660,00 € hors TVA, soit 213.758,60 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 72.780,00 € hors TVA, soit 88.063,80 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 103.880,00 € hors TVA, soit 125.694,80 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/173 : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 150.000,00 EUROS HORS T.V.A., POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/173 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M^{me} Yamina MEZIANI, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce document au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

Par conséquent, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Vu sa résolution du 24 avril 2025 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – des tableaux établis pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 23 mars 2026.


Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,


Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

 Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 150.000,00€ hors T.V.A.						
Période du 01/10/2025 au 31/12/2025						
GED	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
2025-05843	02/10/2025	EP HERSTAL	Rénovation du local 348 en local polyvalent et la rénovation du sol du local 245	SA MENUISERIE KEPPENNE de Oreye	110.420,47 €	735/24600/273000
2025-05844	02/10/2025	BATIMENT RENAISSANCE, SITE VAL BENOIT	Acquisition et mise en place de cloisons modulaires	SA PAN de Geraardsbergen	34.137,03 €	104/B005-02-01/270105
2025-05940	02/10/2025	IPEA HESBAYE	Désamiantage et démolition de deux pavillons avec aménagements des surfaces	SRL LOISEAU de Engis	137.668,38 €	735/25700/273000
2025-06063	09/10/2025	INTERNAT DE L'IPEA DE LA REID	Remplacement de châssis de fenêtres instables	SA MENUISERIE KEPPENNE de Oreye	43.676,00 €	708/23400/273000
2025-06120	09/10/2025	CHATEAU DE JEHAY	Restauration d'un tronçon du mur des douves des dépendances	SA ENTREPRISE GENERALE GUSTAVE ET YVES LIEGEOIS de Herve	44.432,94 €	771/77200/273000
2025-06108	16/10/2025	IPEA DE LA REID	Création d'une alimentation en eau potable	SRL CHAUFFAGE LERUSE-HOLLANGE de Aywaille	14.450,00 €	732/22100/273000
2025-06665	16/10/2025	EP DE SERAING	Sécurisation d'un mur de soutènement séparatif	SRL HAAS & CO de Battice	21.610,00 €	104/25400/270105
2025-06741	30/10/2025	CHATEAU DE JEHAY	Etanchéification de la terrasse et du joint entre les dalles de la cour	SA Ets. GENERALE GUSTAVE ET YVES LIEGEOIS de BATTICE	55.650,00 €	771/77200/273000
2025-06881	06/11/2025	CENTRE NATURE DE BOTRANGE	Rénovation et agrandissement des sanitaires de la cafétéria	SA TRAGECO BAT de Waimes	87.503,47 €	560/58000/273000
2025-06517	20/11/2025	PROVINCE RAQUETTES ARENA	Aménagement d'un bassin de rétention	SA ENTREPRISES COP ET PORTIER de Flémalle	43.217,12 €	764/75800/273000
2025-06551	20/11/2025	IPEA DE LA REID	Remplacement des portes des ateliers	SA ALL DOOR SYSTEMS & SERVICES (ADS) de Ath	53.124,00 €	732/22100/273000

2025-06900	20/11/2025	EP DE VERVIERS	Remplacement et isolation de la toiture du bâtiment 16	SRL TOITURE CHISTIAN de Romsée	96.631,74 €	735/25500/273000
2025-07174	20/11/2025	DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT	Rénovation de l'escalier de la piscine	SA TRAGECO BAT de Waimes	33.751,31 €	760/71000/273000
2025-07750	11/12/2025	IPES DE SERAING, SITE DE JEMEPPE	Réparation de poutres en béton armé en cave	SRL THOMASSEN ET FILS de Visé	9.902,00 €	708/23300/273000
2025-07842	11/12/2025	DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT	Remplacement des clôtures périmétriques des terrains multisports	SRL SOLIVERDI de Seraing	61.489,00 €	760/71000/273000
2025-07882	11/12/2025	MAISON PROVINCIAL DE LA FORMATION	Remplacement du variateur de fréquence d'un ascenseur	SA SCHINDLER de Drogenbos	11.822,36 €	104/11400/270105
2025-07907	18/12/2025	BATIMENT SITUE RUE DU COMMERCE 21, 4100 SERAING	Remplacement des menuiseries extérieures de l'ensemble des façades	SA MENUISERIE OLIVIER de Clavier	55.883,06 €	101/10000/273000
2025-08104	18/12/2025	MUSEE TCHANTCHES	Rénovation des combles	SA MENUISERIE KEPPELNE de Oreye	13.763,70 €	771/77400/273000
2025-08150	18/12/2025	CHATEAU DE JEHAY	Placement d'appuis de fenêtre en acier dans l'aile ouest	SA VITTIELLO de Battice	22.814,00 €	771/77200/273000
2025-08166	18/12/2025	MUSEE DE LA VIE WALLONE	Remplacement du système de contrôle d'accès des portes des réserves	SA CABLE & NETWORK de Huy	8.806,00 €	104/77110/270105
2025-08182	18/12/2025	CHATEAU DE JEHAY	Réparation des portes des dépendances	SA MENUISERIE KEPPELNE de Oreye	14.626,00 €	771/77200/273000
2025-08198	18/12/2025	IPES HERSTAL - MAISON DELREZ	Stabilisation d'un linteau d'une baie de fenêtre	SA MENUISERIE KEPPELNE de Oreye	34.666,22 €	735/24700/273000
2025-08372	18/12/2025	ATHENEE PROVINCIAL GUY LANG	Renouvellement des sols sportifs	SA IDEMASPORT de Bruxelles	110.440,00 €	735/24400/273000
2025-08374	18/12/2025	SITE PROVINCIAL DE FOOTBALL DE BLENGNY	Installation d'un système d'arrosage intégré dans le terrain semi-synthétique, le pompage et la remise en état de la surface	SA BARVAUX WATER TECHNICS de Braine-Le-Comte	36.417,00 € 29.880,00 €	764/75300/273000

 Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les cours d'eau relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 150.000,00€ hors T.V.A.						
Période du 01/10/2025 au 31/12/2025						
GED	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
2025-07860	11/12/2025	RUISSEAU « LE BOLA » N° 4-26 A OLNE ET TROOZ	Réparation et aménagement du ruisseau	SRL COMUREX de Stavelot	39.442,00 €	484/99484/276000
2025-07871	11/12/2025	RUISSEAU « DIE FRANCKENBACH », N° 13- 79 A BULLANGE	Aménagement du ruisseau	SRL COMUREX de Stavelot	13.860,00 €	484/99484/276000
2025-08033	18/12/2025	RUISSEAU DU FOND DE HARZE, N° 06-04 A AYWAILLE	Reméandration et la création de zones de stockage	SRL E.T.H. de Jodoigne	132,741,00 €	484/99484/276000
2025-08050	18/12/2025	RUISSEAU « DIE HOLLERSBACH », N° 13- 41 A BURG-REULAND	Aménagement du ruisseau	SA BODARWE de Malmedy	62.360,00 €	484/99484/276000
2025-08078	18/12/2025	RUISSEAU « LA LEMBREE », N°12-47 A FERRIERES	Aménagement du ruisseau	SA ENVIRONNEMENT – ECOLOGIE – CURAGE (EECOCUR) de Fernelmont	115.871,00 €	484/99484/276000
2025-08116	18/12/2025	RUISSEAU « DE POURCEAUPRE », N°12- 52 A FERRIERES	Aménagement du ruisseau	SA NELLES FRERES de Malmedy	47.950,00 €	484/99484/276000

DOCUMENT 25-26/174 : ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE 2026, DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET ACCESSOIRES DESTINÉS À ÉQUIPER DIVERS ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU DTIC DU SPW.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/174 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M^{me} Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, fait rapport sur ce document au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion de la Province de Liège à la centrale d'achat du DTIC du SPW en date du 19 janvier 2017 (GED/2016-13197) ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de matériel informatique et accessoires destinés à équiper divers établissements de l'Enseignement de la Province de Liège ;

Attendu que cette acquisition s'élève au montant de 159.817,11 EUR HTVA, soit 193.378,72 EUR TVAC ;

Attendu que ce besoin peut être satisfait via la centrale d'achat du DTIC du SPW, marché référencé 2021M005 ;

Attendu que, le cas échéant, d'autres rapports relatifs à de prochaines acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 24 avril 2025 sur base de l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 150.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé GED/2026-00913 du service Gestion de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 5 mars 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 4 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – La Province de Liège recourt à la centrale d’achat du DTIC du SPW pour l’acquisition de matériel informatique et accessoires destinés à équiper divers établissements de l’Enseignement de la Province de Liège, pour un montant de 159.817,11 EUR HTVA, soit 193.378,72 EUR TVAC (marché référencé 2021M005).

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/RA/01 : RAPPORT D’ACTIVITÉS 2025 CONCERNANT « LES RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES ».

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/RA/01 a été soumis à l’examen des 1^{re}, 2^e et 3^e Commissions.

M^{me} Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom des 1^{re} et 3^e Commissions.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d’activités 2025 concernant « Les Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes ».

DOCUMENT 25-26/RA/02 : RAPPORT D’ACTIVITÉS 2025 CONCERNANT « L’ENSEIGNEMENT ».

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/RA/02 a été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à cette intervention le jeudi 26 mars 2026.

DOCUMENT 25-26/RA/03 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 CONCERNANT « LES SPORTS ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/RA/03 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à cette intervention le jeudi 26 mars 2026.

DOCUMENT 25-26/RA/04 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 CONCERNANT « LA CULTURE ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/RA/04 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M. Olivier BASTIN, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2025 concernant « La Culture ».

DOCUMENT 25-26/RA/05 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 CONCERNANT « LE TOURISME ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/RA/05 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M. Elias TELLER, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2025 concernant « Le Tourisme ».

DOCUMENT 25-26/RA/06 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 CONCERNANT « LA SANTÉ, LES AFFAIRES SOCIALES ET LA GUIDANCE (PMS – PSE) ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/RA/06 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

M. Guillaume DHEUR, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2025 concernant « La Santé, les Affaires sociales et la Guidance (PMS – PSE) ».

DOCUMENT 25-26/RA/07 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 CONCERNANT « LA FORMATION ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/RA/07 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

M^{me} Nadia LOUKIA, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2025 concernant « La Formation ».

DOCUMENT 25-26/RA/08 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 CONCERNANT « LES INFRASTRUCTURES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/RA/08 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2025 concernant « Les Infrastructures et le Développement durable ».

DOCUMENT 25-26/RA/09 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 CONCERNANT « L'AGRICULTURE ET LA RURALITÉ ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/RA/09 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2025 concernant « L'Agriculture et la Ruralité ».

DOCUMENT 25-26/RA/10 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 CONCERNANT « L'ADMINISTRATION ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/RA/10 a été soumis à l'examen des 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e Commissions.

M^{me} Yamina MEZIANI, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M^{me} Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission.

M. Mathieu ULRICI, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 3^e Commission.

M. Jean-Denis LEJEUNE, Deuxième Secrétaire, fait rapport sur ce document au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2025 concernant « L'Administration ».

5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE


Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2026.

6. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h40'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,



Pierre BROOZE

Le Président,



Jean-Claude JADOT.

BUDGET 2026

1^{re} série de modifications

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T61 R.O. Transferts</u>			
	Sécurité et ordre public - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
351/742400/01/2025	Remboursement subventions		3.173.894,05	3.173.894,05
	<u>Total R.O. Transferts</u>		<u>3.173.894,05</u>	<u>3.173.894,05</u>
	TOTAL GENERAL		3.173.894,05	3.173.894,05

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	T60 R.O. Prestations			
	Arts - Château de Jehay			
771/702010/01	Vente et recouvrement de prestations au secteur privé	10,00	144.990,00	145.000,00
	Total R.O. Prestations	10,00	144.990,00	145.000,00
	T61 R.O. Transferts			
	Fonds - Fonds			
021/741010/01	Quote-part dans le financement général des provinces	40.115.103,60	-817.283,40	39.297.820,20
	Administration générale - Administration générale			
104/740020/01	Subventions de la Région wallonne	352.780,00	-5.648,00	347.132,00
104/740029/01	Subventions de la Région wallonne pour A.P.E.	3.082.742,00	-3.082.742,00	
	Administration générale - Maison de la Formation			
106/740012/01	Subventions de fonctionnement	3.422.000,00	850.000,00	4.272.000,00
	Sécurité et ordre public - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
351/740406/01	Budget complémentaire de la Région wallonne au bénéfice des zones de secours	5.834.053,85	-416.115,08	5.417.938,77
	Enseignement : Affaires générales - Enseignement - Affaires générales			
700/740049/01	Intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour des projets subsidiés	750.000,00	23.500,00	773.500,00
	Enseignement secondaire - Centre d'enseignement et de formation en alternance			
735/740053/01	Subsides aux Centres d'enseignement et de formation en alternance	3.500,00	-3.500,00	

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Total R.O. Transferts	53.560.179,45	-3.451.788,48	50.108.390,97
	T62 R.O. Dette			
	Industrie et énergie - Production et transport d'énergie			
550/750200/01	Dividendes de la société de leasing, de financement et d'économies d'énergie	21,00	9,00	30,00
	Industrie et énergie - Gaz			
551/750900/01	Dividendes		818.900,00	818.900,00
	Industrie et énergie - Électricité			
552/742200/01	Ristournes intercommunale	7.160.612,00	-7.160.612,00	
552/750900/01	Dividendes		7.696.265,00	7.696.265,00
	Total R.O. Dette	7.160.633,00	1.354.562,00	8.515.195,00
	T68 Prélèvements et provisions			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/780100/01	Prélèvements sur le fonds de réserve ordinaire	5.260.000,00	23.296.000,00	28.556.000,00
	Total Prélèvements et provisions	5.260.000,00	23.296.000,00	28.556.000,00
	TOTAL GENERAL	65.980.822,45	21.343.763,52	87.324.585,97

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T70 D.O. Personnel</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/662004/01/2025	Dépenses de personnel liées à des années antérieures - B.O	400.000,00	1.617.866,00	2.017.866,00
	Total D.O. Personnel	400.000,00	1.617.866,00	2.017.866,00
	<u>T7X D.O. Dettes</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/653002/01/2025	Taxe compte-titres sur billets et certificats de trésorerie		89.191,13	89.191,13
	Total D.O. Dettes		89.191,13	89.191,13
	TOTAL GENERAL	400.000,00	1.707.057,13	2.107.057,13

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T70 D.O. Personnel</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.500.000,00	-500.000,00	1.000.000,00
	Assurances - Assurances			
050/627100/01	Primes d'assurances contre les accidents de travail	1.920.000,00	154.000,00	2.074.000,00
050/628600/01	Remboursements aux mutuelles de l'intervention de l'organisme assureur dans les accidents de travail		50.000,00	50.000,00
	Autorités provinciales - Autorités provinciales			
101/620200/01	Traitements des députés provinciaux	801.700,00	5.715,00	807.415,00
101/620301/01	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	361.000,00	39.775,00	400.775,00
101/621200/01	Allocations sociales directes aux députés provinciaux	50.000,00	-8.135,00	41.865,00
101/623200/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux	62.000,00	120,00	62.120,00
	Administration générale - Administration générale			
104/624120/01	Cotisation de responsabilisation	26.076.000,00	3.819.210,48	29.895.210,48
104/624130/01	Cotisation 2ème pilier de pension en faveur des agents contractuels	1.330.385,00	-251.845,00	1.078.540,00
	Administration générale - Agents sanctionneurs			
104/620000/01	Rémunérations	357.295,00	6.735,00	364.030,00
104/621000/01	Allocations sociales directes	20.860,00	230,00	21.090,00
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	94.920,00	2.015,00	96.935,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	13.295,00	-480,00	12.815,00
	Administration générale - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
104/620000/01	Rémunérations	507.500,00	27.465,00	534.965,00
104/621000/01	Allocations sociales directes	36.830,00	-1.765,00	35.065,00
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	93.110,00	-6.470,00	86.640,00
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	132.645,00	19.640,00	152.285,00
	Administration générale - Direction générale transversale			
104/620000/01	Rémunérations	10.549.630,00	-87.755,00	10.461.875,00
104/621000/01	Allocations sociales directes	781.935,00	-47.535,00	734.400,00
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.882.755,00	-114.550,00	1.768.205,00
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.888.350,00	233.865,00	3.122.215,00
104/625000/01	Abonnements sociaux	57.610,00	1.515,00	59.125,00
	Administration générale - Service de la Communication			
104/620000/01	Rémunérations	3.568.390,00	82.530,00	3.650.920,00
104/621000/01	Allocations sociales directes	263.920,00	-40.450,00	223.470,00
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	713.000,00	-63.670,00	649.330,00
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	778.725,00	232.245,00	1.010.970,00
104/625000/01	Abonnements sociaux	17.000,00	400,00	17.400,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Administration générale - Maison du Canton de Hannut			
104/620000/01	Rémunérations	139.365,00	-23.890,00	115.475,00
104/621000/01	Allocations sociales directes	10.320,00	-575,00	9.745,00
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	20.840,00	-3.575,00	17.265,00
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	49.665,00	-8.585,00	41.080,00
104/625000/01	Abonnements sociaux	100,00	100,00	200,00
	Administration générale - Maison de la Formation			
106/620000/01	Rémunérations	3.744.230,00	-255,00	3.743.975,00
106/620900/01	Rémunérations des vacataires	2.420.000,00	663.304,00	3.083.304,00
106/621000/01	Allocations sociales directes	201.520,00	-38.925,00	162.595,00
106/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires	40,00	-30,00	10,00
106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	586.450,00	-66.590,00	519.860,00
106/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	701.800,00	187.736,00	889.536,00
106/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	518.830,00	183.600,00	702.430,00
	Administration générale - Ecole Provinciale d'Administration			
106/620000/01	Rémunérations	810.540,00	-179.430,00	631.110,00
106/620900/01	Rémunérations des vacataires	125.000,00	21.540,00	146.540,00
106/621000/01	Allocations sociales directes	62.400,00	-19.290,00	43.110,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	158.970,00	-56.920,00	102.050,00
106/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	34.000,00	8.280,00	42.280,00
106/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	188.940,00	17.485,00	206.425,00
	Administration générale - Services du Directeur Financier provincial			
121/620000/01	Rémunérations	2.103.390,00	49.925,00	2.153.315,00
121/621000/01	Allocations sociales directes	158.280,00	-15.675,00	142.605,00
121/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	372.100,00	-18.180,00	353.920,00
121/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	592.575,00	76.130,00	668.705,00
	Services généraux - Archives provinciales			
133/620000/01	Rémunérations	330.140,00	-56.870,00	273.270,00
133/621000/01	Allocations sociales directes	23.460,00	-4.060,00	19.400,00
133/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	49.440,00	-8.600,00	40.840,00
133/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	118.620,00	-20.510,00	98.110,00
	Services généraux - Pôle publications			
134/620000/01	Rémunérations	148.550,00	990,00	149.540,00
134/621000/01	Allocations sociales directes	13.075,00	-2.630,00	10.445,00
134/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	41.455,00	250,00	41.705,00
	Services généraux - Imprimerie centrale			

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
134/620000/01	Rémunérations	1.112.760,00	-59.095,00	1.053.665,00
134/621000/01	Allocations sociales directes	81.750,00	-17.395,00	64.355,00
134/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	235.070,00	-52.500,00	182.570,00
134/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	194.960,00	105.480,00	300.440,00
Services généraux - Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable				
137/620000/01	Rémunérations	13.187.135,00	445.810,00	13.632.945,00
137/621000/01	Allocations sociales directes	998.375,00	-70.400,00	927.975,00
137/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	2.474.825,00	-42.120,00	2.432.705,00
137/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	3.277.825,00	423.465,00	3.701.290,00
137/625000/01	Abonnements sociaux	42.000,00	3.000,00	45.000,00
137/628010/01	Remboursements de traitements	20.000,00	-20.000,00	
Services généraux - Complexe des Hauts-Sarts				
138/620000/01	Rémunérations	709.210,00	37.020,00	746.230,00
138/621000/01	Allocations sociales directes	55.290,00	1.900,00	57.190,00
138/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	136.560,00	4.985,00	141.545,00
138/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	167.895,00	13.895,00	181.790,00
138/625000/01	Abonnements sociaux	10,00	190,00	200,00
Services généraux - Direction des Systèmes d'Information				

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
139/620000/01	Rémunérations	2.295.585,00	136.835,00	2.432.420,00
139/621000/01	Allocations sociales directes	175.705,00	-5.625,00	170.080,00
139/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	422.610,00	10.290,00	432.900,00
139/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	602.910,00	73.925,00	676.835,00
	Sécurité et ordre public - Police			
331/628010/01	Remboursements de traitements	256.500,00	120.000,00	376.500,00
	Industrie et énergie - SPI			
530/620000/01	Rémunérations	28.560,00	27.385,00	55.945,00
530/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	4.280,00	4.095,00	8.375,00
530/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	10.280,00	9.830,00	20.110,00
	Tourisme - Tourisme			
560/620000/01	Rémunérations	2.323.850,00	164.185,00	2.488.035,00
560/621000/01	Allocations sociales directes	180.520,00	-19.425,00	161.095,00
560/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	446.260,00	-47.840,00	398.420,00
560/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	559.655,00	251.635,00	811.290,00
	Agriculture - Centre provincial de formation en agriculture et ruralité			
621/620000/01	Rémunérations	435.740,00	4.600,00	440.340,00
621/621000/01	Allocations sociales directes	31.710,00	-7.300,00	24.410,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	91.830,00	-13.335,00	78.495,00
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	83.040,00	39.565,00	122.605,00
Agriculture - Pôle Laboratoires				
621/620000/01	Rémunérations	2.011.070,00	139.150,00	2.150.220,00
621/621000/01	Allocations sociales directes	159.215,00	2.640,00	161.855,00
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	330.900,00	34.080,00	364.980,00
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	639.180,00	11.165,00	650.345,00
Agriculture - Direction des services agricoles				
621/620000/01	Rémunérations	1.519.125,00	48.550,00	1.567.675,00
621/621000/01	Allocations sociales directes	113.850,00	-2.555,00	111.295,00
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	248.620,00	-2.660,00	245.960,00
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	489.400,00	31.920,00	521.320,00
Agriculture - Station d'analyses agricoles				
621/620000/01	Rémunérations	1.087.905,00	31.650,00	1.119.555,00
621/621000/01	Allocations sociales directes	81.290,00	-7.300,00	73.990,00
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	213.920,00	-7.360,00	206.560,00
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	252.985,00	43.925,00	296.910,00
Enseignement : Affaires générales - Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation				

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
701/620000/01	Rémunérations	5.993.840,00	398.475,00	6.392.315,00
701/621000/01	Allocations sociales directes	435.230,00	-24.935,00	410.295,00
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.124.675,00	8.620,00	1.133.295,00
701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.493.740,00	283.165,00	1.776.905,00
	Enseignement : Affaires générales - Centres Psycho-médico-sociaux			
706/620000/01	Rémunérations	6.866.395,00	7.415,00	6.873.810,00
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	559.805,00	945,00	560.750,00
706/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	154.480,00	2.475,00	156.955,00
	Enseignement : Affaires générales - Promotion de la santé à l'école			
706/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	733.740,00	13.590,00	747.330,00
	Enseignement : Affaires générales - Internats			
708/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.552.910,00	68.350,00	1.621.260,00
	Enseignement secondaire - Enseignement agricole et horticole			
732/620000/01	Rémunérations	9.912.725,00	40.420,00	9.953.145,00
732/621000/01	Allocations sociales directes	559.945,00	-11.085,00	548.860,00
732/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.196.150,00	-11.470,00	1.184.680,00
732/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	647.450,00	55.440,00	702.890,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
735/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	3.607.405,00	247.980,00	3.855.385,00
	Enseignement secondaire - Instituts Provinciaux d'Enseignement et de Formation pour Adultes			
736/620000/01	Rémunérations	11.901.975,00	-43.925,00	11.858.050,00
736/621000/01	Allocations sociales directes	588.165,00	-9.335,00	578.830,00
736/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.958.175,00	-24.465,00	1.933.710,00
736/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	124.555,00	36.735,00	161.290,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/620000/01	Rémunérations	47.165.020,00	276.920,00	47.441.940,00
741/621000/01	Allocations sociales directes	2.507.450,00	-6.895,00	2.500.555,00
741/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	5.248.570,00	59.350,00	5.307.920,00
741/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	892.575,00	86.320,00	978.895,00
	Enseignement supérieur - Instituts Provinciaux d'Enseignement Supérieur et de Formation pour adultes			
744/620000/01	Rémunérations	4.152.245,00	37.940,00	4.190.185,00
744/621000/01	Allocations sociales directes	196.235,00	2.685,00	198.920,00
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	685.925,00	10.520,00	696.445,00
	Enseignement pour handicapés - Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé			
752/620000/01	Rémunérations	3.830.905,00	23.425,00	3.854.330,00
752/621000/01	Allocations sociales directes	195.090,00	-1.610,00	193.480,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	466.280,00	-185,00	466.095,00
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	82.030,00	16.475,00	98.505,00
	Enseignement pour handicapés - Institut médico-pédagogique de Micheroux			
752/620000/01	Rémunérations	1.681.690,00	6.200,00	1.687.890,00
752/621000/01	Allocations sociales directes	127.200,00	-5.995,00	121.205,00
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	326.635,00	-2.810,00	323.825,00
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	397.415,00	10.020,00	407.435,00
	Enseignement pour handicapés - Centre de Redéploiement professionnel - Tintot			
752/620000/01	Rémunérations	1.522.950,00	131.060,00	1.654.010,00
752/621000/01	Allocations sociales directes	116.250,00	3.225,00	119.475,00
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	292.400,00	21.250,00	313.650,00
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	361.935,00	40.680,00	402.615,00
	Complexes de délassement - Domaine provincial de Wégimont			
760/620000/01	Rémunérations	3.180.420,00	100.670,00	3.281.090,00
760/621000/01	Allocations sociales directes	222.465,00	-13.350,00	209.115,00
760/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	670.630,00	4.505,00	675.135,00
760/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	491.595,00	87.535,00	579.130,00
	Culture, loisirs et fêtes - Coordination développement culturel			

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
762/620000/01	Rémunérations	4.640.345,00	-86.950,00	4.553.395,00
762/621000/01	Allocations sociales directes	347.950,00	-14.315,00	333.635,00
762/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	857.260,00	-47.270,00	809.990,00
762/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.186.450,00	63.530,00	1.249.980,00
762/625000/01	Abonnements sociaux	10.000,00	-670,00	9.330,00
	Culture, loisirs et fêtes - B3			
767/620000/01	Rémunérations	5.499.835,00	98.260,00	5.598.095,00
767/621000/01	Allocations sociales directes	419.730,00	-36.460,00	383.270,00
767/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.032.540,00	-43.755,00	988.785,00
767/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.384.720,00	191.300,00	1.576.020,00
	Sports - Service des sports			
764/620000/01	Rémunérations	3.426.085,00	222.360,00	3.648.445,00
764/621000/01	Allocations sociales directes	270.655,00	-9.610,00	261.045,00
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	586.040,00	6.945,00	592.985,00
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.025.775,00	148.660,00	1.174.435,00
	Arts - Service des musées et expositions			
771/620000/01	Rémunérations	3.196.350,00	78.560,00	3.274.910,00
771/621000/01	Allocations sociales directes	225.620,00	26.295,00	251.915,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
771/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	542.160,00	-5.415,00	536.745,00
771/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	964.495,00	66.065,00	1.030.560,00
	Arts - Château de Jehay			
771/620000/01	Rémunérations	831.350,00	140.845,00	972.195,00
771/621000/01	Allocations sociales directes	65.245,00	-1.475,00	63.770,00
771/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	142.920,00	23.975,00	166.895,00
771/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	246.555,00	42.030,00	288.585,00
	Soins de santé - Pôle Transversal			
870/620000/01	Rémunérations	704.370,00	69.175,00	773.545,00
870/621000/01	Allocations sociales directes	55.170,00	5.680,00	60.850,00
870/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	132.150,00	9.280,00	141.430,00
870/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	174.690,00	27.740,00	202.430,00
	Soins de santé - Pôle médical			
871/620000/01	Rémunérations	2.362.460,00	-101.965,00	2.260.495,00
871/621000/01	Allocations sociales directes	184.310,00	-1.065,00	183.245,00
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	420.740,00	-21.670,00	399.070,00
871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	663.590,00	-19.975,00	643.615,00
	Soins de santé - Pôle Promotion et Animations			

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
871/620000/01	Rémunérations	1.509.320,00	54.040,00	1.563.360,00
871/621000/01	Allocations sociales directes	111.490,00	-12.945,00	98.545,00
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	277.115,00	-13.620,00	263.495,00
871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	393.260,00	80.305,00	473.565,00
871/625000/01	Abonnements sociaux	4.500,00	300,00	4.800,00
	Soins de santé - Observatoire de la Santé			
871/620000/01	Rémunérations	219.390,00	-13.835,00	205.555,00
871/621000/01	Allocations sociales directes	15.995,00	-170,00	15.825,00
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	41.445,00	-2.070,00	39.375,00
871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	55.525,00	-5.145,00	50.380,00
	Total D.O. Personnel	264.825.980,00	8.927.110,48	273.753.090,48
	T71 D.O. Fonctionnement			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	150.000,00	13.450,00	163.450,00
	Assurances - Assurances			
050/616000/01	Primes d'assurances	2.130.000,00	500.000,00	2.630.000,00
	Administration générale - Direction générale transversale			
104/613517/01	Cotisation au Forum européen pour la sécurité urbaine	10.000,00	-25,00	9.975,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Administration générale - Service de la Communication			
104/613100/01	Fonctionnement administratif	159.269,00	66.550,00	225.819,00
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	17.000,00	15.000,00	32.000,00
	Patrimoine privé - Quartier Saint-Laurent			
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	503.000,00	30.000,00	533.000,00
	Relations extérieures et internationales - Programmes de coopération internationale			
153/613512/01	Cotisation au Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) EMR	138.404,00	10.000,00	148.404,00
	Agriculture - Centre provincial de formation en agriculture et ruralité			
621/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	6.700,00	-208,00	6.492,00
	Agriculture - Direction des services agricoles			
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	11.200,00	5.000,00	16.200,00
621/613400/01	Frais d'usage des véhicules	65.000,00	-38.000,00	27.000,00
	Agriculture - Station d'analyses agricoles			
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	45.500,00	15.000,00	60.500,00
621/613400/01	Frais d'usage des véhicules		55.000,00	55.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation			
701/613100/01	Fonctionnement administratif	436.100,00	-30.008,00	406.092,00
	Enseignement : Affaires générales - Promotion de la santé à l'école			

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
706/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	18.500,00	5.760,00	24.260,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	4.504.900,00	36.000,00	4.540.900,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/613200/01	Fonctionnement technique	674.400,00	100.000,00	774.400,00
	Enseignement supérieur - Instituts Provinciaux d'Enseignement Supérieur et de Formation pour adultes			
744/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	2.000,00	-2.000,00	
744/613100/01	Fonctionnement administratif	13.500,00	-200,00	13.300,00
	Culture, loisirs et fêtes - Bâtiment Chiroux			
762/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	320.000,00	75.000,00	395.000,00
	Sports - Province Ballons Arena			
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	22.100,00	3.680,00	25.780,00
	<u>Total D.O. Fonctionnement</u>	<u>9.227.573,00</u>	<u>859.999,00</u>	<u>10.087.572,00</u>
	<u>T72 D.O. Transfert</u>			
	Relations extérieures et internationales - Direction du protocole et des relations internationales			
151/640505/01	Subsides pour l'organisation des fêtes de Wallonie	20.000,00	-10.000,00	10.000,00
151/640530/01	Subsides pour l'organisation d'évènements et de folklore	80.000,00	60.000,00	140.000,00
	Sécurité et ordre public - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
351/640136/01	Financement provincial des zones de secours : intervention au profit des zones 1 Hesbaye, 2 Liège Intercommunale d'incendie de Liège et environs, 3 Hesbaye-Meuse-Condroz, 4 Vesdre-Hoëgne&Plateau, 5 Warche- Amblève-Lienne	44.427.789,00	5.108.034,23	49.535.823,23
351/640142/01	Budget complémentaire de la Région wallonne au bénéfice des zones de secours	5.834.053,85	-416.115,08	5.417.938,77
	Agriculture - Services agricoles			
621/640449/01	Soutien aux actions de développement et de promotion dans les domaines de l'agriculture, de la ruralité et de la production alimentaire	170.750,00	-17.500,00	153.250,00
	Enseignement : Affaires générales - Enseignement - Affaires générales			
700/642011/01	Remboursements de subventions	70.000,00	30.000,00	100.000,00
	Total D.O. Transfert	50.602.592,85	4.754.419,15	55.357.012,00
	T78 Prélèvements et provisions			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/681000/01	Prélèvement pour le service extraordinaire	30.760.000,00	7.824.500,00	38.584.500,00
	Total Prélèvements et provisions	30.760.000,00	7.824.500,00	38.584.500,00
	T7X D.O. Dettes			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/653002/01	Taxe compte-titres sur billets et certificats de trésorerie		400.000,00	400.000,00
	Administration générale - Maison de la Formation			
106/650010/01	Intérêts d'emprunts	162.570,00	3.587,00	166.157,00
	Enseignement secondaire - Enseignement agricole et horticole			
732/650010/01	Intérêts d'emprunts	44.590,00	350,00	44.940,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/650010/01	Intérêts d'emprunts	433.620,00	23.239,00	456.859,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/650010/01	Intérêts d'emprunts	273.690,00	1.960,00	275.650,00
	Enseignement supérieur - Ferme d'expérimentation de La Haye - Jevoumont			
741/650010/01	Intérêts d'emprunts	4.680,00	2.625,00	7.305,00
	Complexes de délassement - Domaine provincial de Wégimont			
760/650010/01	Intérêts d'emprunts	58.550,00	5.862,00	64.412,00
	Culture, loisirs et fêtes - Hangar quai Kurth			
762/650010/01	Intérêts d'emprunts	40.600,00	1.137,00	41.737,00
	Culture, loisirs et fêtes - B3			
767/650010/01	Intérêts d'emprunts	153.670,00	1.400,00	155.070,00
	Arts - Château de Jehay			
771/650010/01	Intérêts d'emprunts	197.270,00	2.345,00	199.615,00
	Total D.O. Dettes	1.369.240,00	442.505,00	1.811.745,00
	TOTAL GENERAL	356.785.385,85	22.808.533,63	379.593.919,48

Modification budgétaire (Niveau 1) : Total

BUDGET ORDINAIRE

I. Total des Recettes ordinaires

DESIGNATION	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENT EX. PROPRE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	16.856.831,00	531.095.806,38	10.349.539,00		558.302.176,38	34.751,19	5.260.000,00	563.596.927,57
1ère série de modification budgétaire	144.990,00	-3.451.788,48	1.354.562,00		-1.952.236,48	3.173.894,05	23.296.000,00	24.517.657,57
TOTAUX	17.001.821,00	527.644.017,90	11.704.101,00		556.349.939,90	3.208.645,24	28.556.000,00	588.114.585,14

II. Total des Dépenses ordinaires

DESIGNATION	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PROVISION EX. PROPRE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	397.475.385,00	52.022.047,00	66.253.437,10	16.263.090,00		532.013.959,10	800.000,00	30.760.000,00	563.573.959,10
1ère série de modification budgétaire	8.927.110,48	859.999,00	4.754.419,15	442.505,00		14.984.033,63	1.707.057,13	7.824.500,00	24.515.590,76
TOTAUX	406.402.495,48	52.882.046,00	71.007.856,25	16.705.595,00		546.997.992,73	2.507.057,13	38.584.500,00	588.089.549,86

Résultat budgétaire ordinaire : 25.035,28

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	T82 R.E. Dettes			
	Administration générale - Maison de la Formation			
106/170110/01	Emprunts pour travaux	1.460.000,00	205.000,00	1.665.000,00
	Enseignement secondaire - Enseignement agricole et horticole			
732/170110/01	Emprunts pour travaux	265.000,00	20.000,00	285.000,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/170110/01	Emprunts pour travaux	4.590.000,00	1.328.000,00	5.918.000,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/170110/01	Emprunts pour travaux	1.620.000,00	112.000,00	1.732.000,00
	Enseignement supérieur - Ferme d'expérimentation de La Haye - Jevoumont			
741/170110/01	Emprunts pour travaux		150.000,00	150.000,00
	Complexes de délassement - Domaine provincial de Wégimont			
760/170110/01	Emprunts pour travaux	420.000,00	335.000,00	755.000,00
	Culture, loisirs et fêtes - Hangar quai Kurth			
762/170110/01	Emprunts pour travaux	100.000,00	65.000,00	165.000,00
	Culture, loisirs et fêtes - B3			
767/170110/01	Emprunts pour travaux	175.000,00	80.000,00	255.000,00
	Arts - Château de Jehay			

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
771/170110/01	Emprunts pour travaux	2.360.000,00	134.000,00	2.494.000,00
	Total R.E. Dettes	10.990.000,00	2.429.000,00	13.419.000,00
	T88 Prélèvements			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/781000/01	Transfert du budget ordinaire	30.760.000,00	7.824.500,00	38.584.500,00
	Total Prélèvements	30.760.000,00	7.824.500,00	38.584.500,00
	TOTAL GENERAL	41.750.000,00	10.253.500,00	52.003.500,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T90 D.E. Transferts</u>			
	Tourisme - Tourisme			
560/262400/01	Subsides d'investissements alloués		50.000,00	50.000,00
560/262400/962460	Subsides pour équipement touristique	500.000,00	40.000,00	540.000,00
	Arts - Édifices classés			
773/262400/962440	Subsides pour grosses réparations et restauration d'édifices classés, propriétés de personnes privées	43.000,00	157.000,00	200.000,00
	<u>Total D.E. Transferts</u>	<u>543.000,00</u>	<u>247.000,00</u>	<u>790.000,00</u>
	<u>T91 D.E. Investissements</u>			
	Autorités provinciales - Autorités provinciales			
101/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	20.000,00	25.000,00	45.000,00
	Administration générale - Administration générale			
104/230000/01	Machines, matériel - acquisition	4.903.000,00	252.000,00	5.155.000,00
104/240000/01	Mobilier - acquisition	1.080.000,00	270.000,00	1.350.000,00
104/270105/01	Travaux d'intérêt général	2.330.000,00	2.060.000,00	4.390.000,00
	Administration générale - Maison de la Formation			
106/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.460.000,00	205.000,00	1.665.000,00
106/230000/01	Machines, matériel - acquisition	390.000,00	100.000,00	490.000,00
	Patrimoine privé - Administration générale			

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
124/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Patrimoine privé - Bâtiment Charlemagne	95.000,00	-95.000,00	
124/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Patrimoine privé - Quartier Saint-Laurent		1.700.000,00	1.700.000,00
124/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Services généraux - Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable	300.000,00	1.240.000,00	1.540.000,00
137/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Services généraux - Complexe des Hauts-Sarts		35.000,00	35.000,00
138/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Tourisme - Tourisme	200.000,00	600.000,00	800.000,00
560/220000/01	Terrains - acquisition		72.000,00	72.000,00
560/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Agriculture - Station d'analyses agricoles	325.000,00	85.000,00	410.000,00
621/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Agriculture - Site d'Argenteau		98.000,00	98.000,00
621/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Agriculture - Bâtiment rue Jean Stassart à Crisnée		45.000,00	45.000,00
621/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	50.000,00	50.000,00	100.000,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Enseignement : Affaires générales - Enseignement - Affaires générales			
700/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	4.800.000,00	120.000,00	4.920.000,00
700/270103/01	Sécurisation des abords des écoles		30.000,00	30.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation			
701/244200/01	Equipement didactique - acquisition	1.597.500,00	-100.000,00	1.497.500,00
	Enseignement : Affaires générales - Internats			
708/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	140.000,00	70.000,00	210.000,00
	Enseignement secondaire - Enseignement agricole et horticole			
732/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	265.000,00	20.000,00	285.000,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	4.590.000,00	1.268.000,00	5.858.000,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.750.000,00	32.000,00	1.782.000,00
	Enseignement supérieur - Ferme d'expérimentation de La Haye - Jevoumont			
741/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	220.000,00	-70.000,00	150.000,00
	Enseignement pour handicapés - Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé			
752/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	40.000,00	30.000,00	70.000,00
	Enseignement pour handicapés - Centre de Redéploiement professionnel - Tinlot			

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
752/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Complexes de délasserement - Domaine provincial de Wégimont		150.000,00	150.000,00
760/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Culture, loisirs et fêtes - Hangar quai Kurth	600.000,00	160.000,00	760.000,00
762/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Culture, loisirs et fêtes - B3	100.000,00	65.000,00	165.000,00
767/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Sports - Service des sports	175.000,00	80.000,00	255.000,00
764/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Sports - Ctre rég. d'entraînement et formation de jeunes footballeurs	440.000,00	-54.544,00	385.456,00
764/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Sports - Province Ballons Arena	50.000,00	30.000,00	80.000,00
764/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Arts - Château de Jehay	150.000,00	-150.000,00	
771/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement Total D.E. Investissements	2.410.000,00	84.000,00	2.494.000,00
	T92 D.E Dettes			
	Soins de santé - Santé			
		28.480.500,00	8.506.456,00	36.986.956,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
871/292500/01	Prêts remboursables sans intérêts		1.500.000,00	1.500.000,00
	Total D.E Dettes		1.500.000,00	1.500.000,00
	TOTAL GENERAL	29.023.500,00	10.253.456,00	39.276.956,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Total

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. Total des Recettes extraordinaires

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	600.000,00	39.050,00	10.990.000,00	11.629.050,00	25.762.027,34	30.760.000,00	68.151.077,34
1ère série de modification budgétaire			2.429.000,00	2.429.000,00		7.824.500,00	10.253.500,00
TOTAUX	600.000,00	39.050,00	13.419.000,00	14.058.050,00	25.762.027,34	38.584.500,00	78.404.577,34

II. Total des Dépenses extraordinaires

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	3.580.001,00	33.785.501,00	5.000.000,00	42.365.502,00	25.774.802,75		68.140.304,75
1ère série de modification budgétaire	247.000,00	8.506.456,00	1.500.000,00	10.253.456,00			10.253.456,00
TOTAUX	3.827.001,00	42.291.957,00	6.500.000,00	52.618.958,00	25.774.802,75		78.393.760,75

Résultat budgétaire extraordinaire : 10.816,59

Vu pour être annexé à la résolution du Conseil provincial du 23 mars 2026 (document 25-26/167).

En séance à Liège, le 23 mars 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE



Le Président,

Jean-Claude JADOT.



Conseil provincial

Place Saint-Lambert, 18 a
B 4000 Liège

Tél. : 04 279 32 00



**Province
de Liège**